

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

85/404/CEE:

- ★ Décision de la Commission, du 10 juillet 1985, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE (IV/29.420 - système Grundig de distribution sélective dans la Communauté économique européenne 1

85/405/CEE:

- ★ Directive de la Commission, du 11 juillet 1985, portant adaptation au progrès technique de la directive 79/113/CEE du Conseil, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la détermination de l'émission sonore des engins et matériels de chantier 9

85/406/CEE:

- ★ Directive de la Commission, du 11 juillet 1985, portant adaptation au progrès technique de la directive 84/533/CEE du Conseil, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau de puissance acoustique admissible des motocompresseurs 11

85/407/CEE:

- ★ Directive de la Commission, du 11 juillet 1985, portant adaptation au progrès technique de la directive 84/535/CEE du Conseil, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau de puissance acoustique admissible des groupes électrogènes de soudage 16

Sommaire (suite)

85/408/CEE:

- ★ Directive de la Commission, du 11 juillet 1985, portant adaptation au progrès technique de la directive 84/536/CEE du Conseil, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau de puissance acoustique admissible des groupes électrogènes de puissance 18

85/409/CEE:

- ★ Directive de la Commission, du 11 juillet 1985, portant adaptation au progrès technique de la directive 84/537/CEE du Conseil, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau de puissance acoustique admissible des brise-béton et des marteaux piqueurs utilisés à la main 20

85/410/CEE:

- ★ Décision de la Commission, du 12 juillet 1985, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité instituant la Communauté économique européenne (IV/4204 Velcro-Aplix) 22

85/411/CEE:

- ★ Directive de la Commission, du 25 juillet 1985, modifiant la directive 79/409/CEE du Conseil, concernant la conservation des oiseaux sauvages 33

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 juillet 1985

relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE (IV/29 420 – système Grundig de distribution sélective dans la Communauté économique européenne)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(85/404/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17 du Conseil, du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment ses articles 6 et 8,

vu la notification du système Grundig de distribution sélective dans la Communauté européenne pour les grossistes et détaillants présentée le 29 mars 1977 par Grundig AG,

vu la publication de l'essentiel du contenu de cette notification, faite conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 ⁽²⁾,

après consultation du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes,

considérant ce qui suit:

I. LES FAITS

A. Structure de la distribution et position de Grundig sur le marché

La société Grundig AG (ci-après dénommée «Grundig») dont le siège est à Fürth, république fédérale d'Allemagne, a notifié le 29 mars 1977 à la Commission un accord de distribution sélective pour la revente des ses produits de l'électronique de divertissement dans le Marché commun, accord qu'elle a mis en œuvre le 1^{er} avril 1977.

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

⁽²⁾ JO n° C 276 du 16. 10. 1984, p. 2.

Grundig vend ses appareils de télévision, de vidéo et de haute fidélité, ainsi que leurs accessoires dans la république fédérale d'Allemagne par l'intermédiaire de grossistes et de détaillants spécialisés, et dans les autres États membres par le canal de distributeurs exclusifs dont certains sont des filiales de Grundig, qui approvisionnent à leur tour des grossistes ou des détaillants spécialisés. Environ 28 000 distributeurs au total appartiennent au réseau de distribution Grundig dans la Communauté. Grundig ne fait pas de recommandations en ce qui concerne le prix de vente de ses produits.

Grundig, dont le chiffre d'affaires a atteint approximativement 2,8 milliards de marks allemands pour l'exercice 1983/1984, compte parmi les grands fabricants européens de produits de l'électronique de divertissement. Ses parts de marché dans la Communauté s'élèvent, en ce qui concerne les principaux produits commercialisés, à savoir les téléviseurs couleur et les magnétoscopes, à 10,6 % et 6,0 % respectivement. Dans certains États membres, Grundig atteint des parts de marché plus élevées: pour les téléviseurs couleur, 19,5 % dans la république fédérale d'Allemagne, 12,4 % en Italie et 9,6 % en France, et pour les magnétoscopes respectivement 16,5 %, 5,5 % et 3,3 % dans ces mêmes États membres.

La direction industrielle de Grundig AG est assumée depuis le 1^{er} avril 1984 par la société Philips-Gloeilampenfabrieken, ci-après dénommée «Philips», à Eindhoven, Pays-Bas, qui détenait depuis 1979 déjà une participation de 24,5 % dans le capital de Grundig AG.

B. Le système de distribution Grundig

Le contenu essentiel des accords de distribution sélective instaurés avec effet au 1^{er} avril 1977 répondait aux principes établis par la Commission dans sa décision 79/159/CEE concernant le système de distribution de la société Saba ⁽³⁾. Dans le cadre de la modification partielle de la pratique

⁽³⁾ JO n° L 28 du 3. 2. 1976, p. 19.

administrative de la Commission à l'égard des systèmes de distribution sélective dans le secteur de l'électronique de divertissement, telle qu'elle a été définie dans la deuxième décision de la Commission sur le système de distribution de la société Saba, décision 83/672/CEE ⁽¹⁾, ci-après dénommée «Saba II», Grundig a également adapté ses contrats de distribution sélective aux nouvelles exigences.

La distribution des produits Grundig dans la Communauté européenne est en conséquence régie actuellement par:

- l'accord de distribution Grundig pour la Communauté en ce qui concerne le commerce de gros,
- l'accord de distribution Grundig pour la Communauté en ce qui concerne le commerce de détail.

Ces accords prévoient ce qui suit:

1. a) Aux termes de l'accord de distribution sélective dans la Communauté économique européenne pour le commerce de gros, Grundig agréée en qualité de grossistes spécialisés Grundig les grossistes qui, entre autres:

- exploitent un commerce de gros spécialisé dans la vente de produits de l'électronique de divertissement ou ont un rayon spécial à cet effet, comparable à un commerce de gros spécialisé,
- ont un personnel qualifié ayant la formation technique nécessaire et un service extérieur qualifié capable de conseiller la clientèle,
- réunissent les conditions nécessaires d'organisation et de financement pour pouvoir autant que possible vendre et détenir en stock l'assortiment complet des produits Grundig et assurer leur livraison à la clientèle dans les délais convenus et
- ont signé le contrat de distribution sélective de Grundig pour la Communauté.

Si Grundig ne s'est pas prononcé sur une demande d'agrément dans un délai de quatre semaines, l'intéressé est considéré comme grossiste spécialisé Grundig. Grundig s'engage à passer immédiatement avec lui un contrat de distribution sélective et à l'inclure dans la liste de ses grossistes spécialisés.

b) Les grossistes spécialisés Grundig sont notamment tenus:

- de n'approvisionner, aux fins de la revente dans le Marché commun, que des distributeurs agréés Grundig et, le cas échéant, de s'assurer, avant la livraison, auprès de l'administrateur fiduciaire désigné par Grundig, qu'un revendeur est autorisé par Grundig à vendre ses produits,
- de ne vendre les produits Grundig à des utilisateurs finals que lorsque ceux-ci disposent d'un établissement commercial ou industriel et achè-

tent ces produits à l'usage de leur profession, ce qu'ils attestent en signant une déclaration objectivement contrôlable,

- de tenir des livres permettant un contrôle sans lacune des numéros pour toutes les ventes de produits Grundig et d'en conserver les données pendant trois ans au moins,
 - de soutenir Grundig dans le maintien du système de distribution sélective et la poursuite des infractions à ce système.
- c) Les grossistes spécialisés Grundig sont autorisés à désigner comme détaillants spécialisés Grundig des distributeurs spécialisés qui remplissent les critères de qualification de l'accord de distribution sélective Grundig CE.
- d) Les grossistes spécialisés Grundig sont autorisés à livrer dans le Marché commun à tous les distributeurs Grundig agréés et à s'approvisionner auprès d'eux, ainsi qu'à déterminer librement leurs prix de revente.
- e) Grundig s'engage notamment à garantir l'application sans faille du système de distribution Grundig dans la Communauté économique européenne et à déposer la version la plus récente de la liste générale de tous les commerçants Grundig agréés entre les mains d'un administrateur fiduciaire, qui est tenu de répondre à toute demande relative à l'appartenance de distributeurs au système de distribution Grundig.
- f) Dans la mesure où un grossiste spécialisé Grundig ne répond pas ou ne répond plus aux critères d'agrément, Grundig peut résilier le contrat sans préavis en motivant sa décision par écrit. Si ce grossiste enfreint les dispositions du contrat de distribution de manière telle que le système de distribution Grundig dans la Communauté économique européenne s'en trouve compromis, Grundig peut refuser de l'approvisionner pour une durée déterminée ou, en cas d'infraction répétée, pour une durée indéterminée et résilier le contrat sans préavis. En cas d'infraction aux lois nationales sur la concurrence, Grundig ne peut appliquer cette sanction que si l'infraction est incontestable ou établie par voie judiciaire. Grundig ne peut résilier ordinairement le contrat qu'en cas d'abandon du système de distribution Grundig pour la Communauté économique européenne.
2. a) Aux termes de l'accord de distribution Grundig dans la Communauté économique européenne pour le commerce de détail, un détaillant doit répondre notamment aux critères de qualification suivants pour pouvoir être agréé comme détaillant spécialisé Grundig. Il doit:
- exploiter un commerce de détail spécialisé dans la vente de produits de l'électronique de divertissement
 - ou
 - avoir un rayon spécial pour la vente de produits de l'électronique de divertissement, comparable à un commerce spécialisé dans ce secteur,
 - présenter les produits Grundig et en exposer une sélection représentative dans des locaux qui

⁽¹⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1983, p. 41.

soient à la mesure de la réputation de la marque Grundig. Les rayons spécialisés doivent être séparés des autres rayons,

- avoir un personnel de vente qualifié et possédant des connaissances techniques pour conseiller correctement la clientèle,
- présenter un assortiment du programme de vente Grundig aussi complet que le permettent les dimensions du magasin ou du rayon spécialisé,
- avoir en stock une sélection représentative des produits du programme de vente Grundig en cours, ce stock étant adapté aux dimensions de l'entreprise, de son importance locale et de ses possibilités de vente, et se procurer sans délai sur commande d'un client les produits Grundig qu'il ne détient pas en stock,
- assurer le service après-vente et toutes les prestations de garantie souscrites de manière efficace et rapide, soit dans son propre atelier, soit dans un atelier avec lequel il a passé un contrat permanent à cet effet,
- avoir signé le contrat de distribution des détaillants spécialisés Grundig pour la Communauté économique européenne.

Il est interdit au détaillant de faire de la publicité ou de se livrer à d'autres pratiques commerciales qui puissent susciter des doutes quant à son appartenance exclusive au commerce de détail. Par ailleurs, il ne lui est pas permis, dans des annonces ou messages publicitaires concernant les produits Grundig, de désorienter la clientèle en signalant des ventes à des prix à emporter ou «libre service» ou de vendre les produits Grundig par correspondance.

- b) Grundig agréera en qualité de détaillant spécialisé Grundig tout commerçant répondant aux critères de qualification requis. Les grossistes spécialisés Grundig peuvent également autoriser des détaillants spécialisés à faire le commerce de produits Grundig. Lorsqu'une demande d'agrément est adressée à Grundig, l'intéressé est considéré comme détaillant Grundig si sa demande n'a fait l'objet d'aucune décision dans un délai de quatre semaines. En pareil cas, Grundig s'engage à passer immédiatement avec lui un contrat de distribution sélective et à l'inclure dans la liste de ses revendeurs spécialisés.

Le système de distribution étant valable pour l'ensemble du Marché commun, Grundig s'est réservé le droit de renoncer à certains critères de qualification en fonction des particularités de chaque pays. Ce droit de renonciation ne joue toutefois pas en ce qui concerne l'obligation d'exploiter un commerce spécialisé, d'avoir un magasin librement accessible à toute personne intéressée, d'exposer une gamme

représentative des produits Grundig, d'employer un personnel de vente qualifié et d'exécuter les prestations de garantie et de service après-vente.

- c) Les détaillants spécialisés Grundig s'obligent notamment:
- à ne fournir des produits Grundig, dans le Marché commun, qu'à des revendeurs agréés en tant que commerçants spécialisés Grundig et à vérifier, le cas échéant, cette qualité auprès de l'administrateur fiduciaire avant toute livraison,
 - en cas de cession à des revendeurs, à tenir des livres permettant un contrôle sans lacune des numéros pour la vente de chaque produit Grundig, à en conserver les données pendant trois ans au moins et à communiquer à Grundig les renseignements requis lorsqu'un contrôle des canaux de distribution paraît nécessaire pour des raisons techniques ou en cas de soupçon justifié d'infraction au système de distribution exclusive pour le Marché commun.

Le contrat de distribution sélective Grundig pour la Communauté économique européenne prévoit expressément le droit pour les détaillants spécialisés Grundig d'approvisionner, dans le Marché commun, tous les commerçants Grundig agréés ou de s'approvisionner auprès d'eux, ainsi que de déterminer librement leurs prix de vente.

- d) L'engagement de Grundig d'assurer une application sans faille du système de distribution et de désigner un administrateur fiduciaire, ainsi que les conditions de résiliation normale ou sans préavis, sont les mêmes que dans le cas de grossistes spécialisés [voir titre I lettre B paragraphe 1 points e) et f) ci-avant].

C. La diffusion des systèmes de distribution sélective des produits de l'électronique de divertissement

Les systèmes de distribution sélective pour les produits de l'électronique de divertissement sont diffusés inégalement dans les différents États membres de la Communauté. C'est surtout dans la république fédérale d'Allemagne que ce système est un instrument de distribution traditionnel souvent utilisé. Dans les autres États membres, sa diffusion est nettement moins grande. En tout état de cause, dans tous les États membres, nombre de fabricants distribuent leurs produits sans conclure d'accords de distribution. C'est de cette façon que sont réalisées la grande majorité des ventes des produits en question. Mais même les systèmes de distribution des fabricants qui subordonnent l'accès de leur réseau de distribution à un certain nombre de critères présentent des différences parfois très nettes. Plusieurs des systèmes de distributions notifiés à la Commission ont un caractère uniquement national et ne s'étendent pas à l'ensemble de la Communauté. Certains accords de distribution ne comportent qu'une simple obligation de commerce spécialisé, qui n'est pas visée par l'article 85 paragraphe 1. Il convient enfin d'observer que plusieurs des fabricants qui appliquent un système de distribution sélective n'offrent pas un assortiment complet d'appareils de l'électronique de divertissement et ne sont représentés que sur certains secteurs

du marché. Au total, le nombre de systèmes de distribution sélective notifiés à la Commission depuis l'arrêt du 25 octobre 1977, rendu par la Cour de justice dans l'affaire 26-76, Metro ⁽¹⁾, n'a pas augmenté.

D. Observations de tiers

À la suite de la publication de l'essentiel du contenu des accords notifiés, la Commission a reçu des observations de quatre tiers intéressés. Ceux-ci ont notamment fait valoir que le système de distribution Grundig aboutirait, comme les systèmes de distribution analogues d'autres fabricants, à une exclusion *de facto* du non spécialiste, à une restriction de la concurrence entre les distributeurs Grundig, surtout dans le domaine des prix, et à rendre en outre plus rigide la structure des prix dans le commerce. Ils doutent que les détaillants agréés assurent effectivement les prestations de conseil et le service après-vente requis par le système de distribution. Ils estiment en, outre que le service à la clientèle ne devrait plus être considéré comme un élément indispensable d'une distribution correcte, les produits de l'électronique de divertissement étant à présent beaucoup plus fiables. Dans l'une des observations, le critère d'agrément des détaillants relatif à l'aménagement des locaux de vente et à la présentation des produits Grundig a été critiqué comme étant trop vague.

II. APPRÉCIATION JURIDIQUE

A. Article 85 paragraphe 1

1. Les contrats avec les grossistes et les détaillants, qui constituent le système de distribution Grundig et régissent la vente des produits Grundig à l'intérieur de la Communauté, établissent essentiellement de simples obligations de commerce spécialisé, qui, comme telles, ne sont pas visées par l'article 85 paragraphe 1. Ils ne comportent que quelques clauses qui, ayant pour objet et pour effet de restreindre le jeu de la concurrence à l'intérieur du Marché commun et étant susceptibles d'affecter le commerce entre États membres, nécessitent une exemption au titre de l'article 85 paragraphe 3.
2. Dans la mesure où les contrats de distribution sélective Grundig CE se limitent à établir pour l'accès à la distribution des conditions d'ordre professionnel appliquées sans discrimination, qui organisent la procédure d'agrément et comportent des obligations de contrôle accessoires, ils ne tombent pas pour autant sous l'interdiction de l'article 85 paragraphe 1. C'est notamment le cas des clauses contractuelles suivantes:
 - a) Les exigences relatives aux qualifications professionnelles des distributeurs Grundig, aux connaissances professionnelles de leur personnel de vente, au

service à la clientèle et à l'aménagement des locaux de vente ne vont pas au-delà des nécessités d'un système de distribution sélective, fondé sur des critères de qualité, pour les produits de haute technicité de l'électronique de divertissement. Le haut degré d'innovation qui caractérise ce secteur industriel entraîne non seulement le développement constant de produits entièrement nouveaux, mais également un élargissement continu des possibilités d'application des appareils traditionnels. On constate par ailleurs un rapprochement croissant entre le secteur de l'électronique de divertissement et celui de la transmission et du traitement de données, au point que, par exemple, les téléviseurs, en plus de leur fonction actuelle, sont utilisés comme terminaux domestiques auxquels peuvent être raccordés un grand nombre d'appareils périphériques.

Les qualifications professionnelles requises des distributeurs pour conseiller la clientèle et assurer le service après-vente restent donc nécessaires. La fiabilité meilleure des produits de l'électronique de divertissement n'y change rien. Outre le fait que les prestations couvertes par la garantie et les réparations ne constituent qu'un aspect partiel du service après-vente offert par les distributeurs spécialisés, des dispositions doivent aussi être prises pour assurer de manière correcte l'élimination des défauts, même si ceux-ci sont plus rares.

- b) Il y a également lieu de considérer comme nécessaire l'obligation faite aux revendeurs de présenter les produits Grundig et d'en exposer une sélection représentative dans des locaux de vente appropriés. Grundig a un intérêt légitime à s'assurer que ses produits de haute qualité soient présentés à l'utilisateur final dans un cadre approprié. La définition de cette obligation doit nécessairement avoir un caractère général, qui laisse une certaine marge d'appréciation. Le risque d'une application discriminatoire de ce critère par Grundig est toutefois minime, car, d'une part, les grossistes spécialisés sont, eux aussi, habilités à agréer des détaillants et, par conséquent, à contrôler si ce critère d'agrément est respecté et, d'autre part, les détaillants concernés ont la possibilité de soumettre tout refus d'agrément par Grundig au contrôle judiciaire.
- c) L'interdiction de faire de la publicité pour les produits Grundig en offrant des prix «marchandises à enlever ou à emporter ou libre service» se justifie par le fait que le système de distribution sélective de Grundig oblige tous les revendeurs à fournir certaines prestations de conseil et de service à la clientèle. De ce fait, les revendeurs ne sont pas autorisés à mener une politique commerciale qui, par principe, n'engloberait pas ces prestations. Or lorsque pour des produits Grundig, un revendeur annonce ou offre de tels prix il sous entend que les utilisateurs renoncent à ces éléments du service à la clientèle. C'est pourquoi l'exclusion contractuelle de telles pratiques commerciales relève des conditions d'agrément d'ordre qualitatif. Par ailleurs, il n'y a pas lieu de redouter que le

⁽¹⁾ Recueil de la jurisprudence de la Cour, 1977, p. 1875.

distributeur s'écarte en général d'une politique commerciale axée sur la prestation de ces services à la clientèle lorsque c'est à la demande expresse du client qu'il n'assure pas certains de ceux-ci. Dans un tel cas, le contrat de distribution sélective Grundig n'interdit pas au distributeur d'accorder au client une remise pour les coûts ainsi économisés.

L'interdiction de vendre les produits Grundig par correspondance découle également de l'obligation faite aux distributeurs de conseiller la clientèle et de présenter les marchandises. Cette obligation n'exclut toutefois pas l'expédition d'appareils à la demande du client.

- d) En posant des exigences qualitatives, Grundig vise légitimement à assurer que ses produits ne seront distribués que par des revendeurs possédant des qualifications professionnelles suffisantes. Le contrôle des revendeurs avant et, le cas échéant, après l'agrément doit garantir qu'ils répondent tous effectivement aux exigences posées. Eu égard au grand nombre de revendeurs appartenant au réseau de distribution Grundig, il est possible que parfois, certains d'entre eux ne se conforment pas correctement à leurs obligations. Cette possibilité ne saurait toutefois porter atteinte au droit de Grundig d'appliquer un système de distribution fondé sur des critères de qualité.
- e) Ni les obligations de contrôle que doivent observer les distributeurs agréés en cas de vente à des revendeurs, ni l'obligation imposée aux grossistes de soutenir Grundig dans le maintien du système de distribution sélective, ne revêtent un caractère propre de restriction de la concurrence. Le droit pour Grundig de procéder au contrôle des numéros est expressément limité à des cas prouvés de violation de contrat par le distributeur Grundig en cause ou par un tiers. L'obligation de vérifier si le distributeur à approvisionner figure (encore) sur la liste des distributeurs agréés Grundig peut être satisfaite en s'enquérant auprès de Grundig ou de l'administrateur fiduciaire nommé par cette société. On peut donc exclure le risque que ces clauses de l'accord soient appliquées de façon contraire à la concurrence.
- f) L'interdiction faite aux grossistes de vendre à des utilisateurs finals privés n'est pas visée par l'article 85 paragraphe 1, car elle vise à assurer la séparation des tâches entre le commerce de gros et celui de détail et à empêcher des distorsions de la concurrence (voir l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire 26-76, point n° 28 des motifs).
- g) En outre, les dispositions concernant la procédure d'agrément et l'exclusion de commerçants ne sont pas de nature à entraîner des restrictions sensibles de la concurrence, car Grundig a tenu compte des principes établis par la Commission dans sa décision 83/672/CEE, du 21 décembre 1983, relative à la société Saba II, au titre II lettre A paragraphe 6 points b) et c), à savoir:

- aa) Grundig statuera sur toute demande d'agrément dans un délai de quatre semaines;
- bb) les grossistes agréés sont en outre habilités à désigner des détaillants appropriés comme détaillants spécialisés Grundig;
- cc) une résiliation ordinaire n'est plus prévue que pour l'ensemble du système de distribution sélective;
- dd) la résiliation pour motif grave et/ou la suspension des livraisons ne sont possibles, en cas de violation des lois de la concurrence, que si l'infraction invoquée n'est pas contestée par le distributeur ou si elle est constatée par un tribunal.

3. Les contrats de distribution exclusive doivent toutefois être appréciés autrement lorsqu'ils comportent des obligations pour les entreprises participantes et des critères d'agrément qui excèdent les limites exposées ci-avant. Ils sont alors visés par l'article 85 paragraphe 1, mais peuvent le cas échéant bénéficier d'une exemption au titre de l'article 85 paragraphe 3.

Les contrats de distribution sélective des détaillants et des grossistes Grundig entraînent, pour cette société, l'obligation de ne pas approvisionner des distributeurs qui ne font pas partie de son réseau. De leur côté, les distributeurs Grundig n'ont pas le droit d'approvisionner des commerçants qui n'ont pas été agréés par Grundig ou par un grossiste agréé.

Ces obligations constituent en l'espèce des restrictions à la concurrence car l'accès au système de distribution Grundig est exclusivement réservé aux commerçants qui non seulement remplissent certaines conditions techniques et professionnelles générales, mais sont en outre disposés à prendre des mesures particulières de promotion des ventes et à fournir des prestations spéciales.

Les détaillants spécialisés Grundig doivent exposer un assortiment du programme de vente de Grundig aussi complet que le permettent les dimensions du magasin ou du rayon et détenir en stock une sélection représentative du programme de vente Grundig en cours.

L'organisation des grossistes spécialisés Grundig et leur structure financière doivent autant que possible leur permettre de vendre et de détenir en stock l'assortiment complet des produits Grundig.

Ces obligations vont au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer une distribution appropriée et constituent des restrictions de concurrence car elles aboutissent à restreindre l'autonomie de la politique commerciale des distributeurs agréés.

4. Le système de distribution Grundig pour l'ensemble de la Communauté, qui comporte les restrictions de concurrence mentionnées plus haut au paragraphe 2, est, par sa nature même, susceptible d'affecter les échanges entre États membres. Il est indéniable qu'ils peuvent l'être de façon sensible étant donné les parts de marché que détient Grundig dans certains États membres.

B. Article 85 paragraphe 3

Les contrats qui forment le système de distribution sélective Grundig dans la Communauté européenne remplissent les conditions prévues à l'article 85 paragraphe 3.

1. Les obligations de caractère promotionnel imposées aux grossistes et aux détaillants contribuent, de même que les critères de spécialisation des commerçants, à améliorer la distribution des produits concernés, car elles garantissent que les appareils Grundig ne sont distribués que par des commerçants qui conseillent la clientèle avec compétence, assurent les services après-vente nécessaires à l'installation, à la mise en service et à l'entretien des appareils, et, en outre, se consacrent à la vente des articles de ce fabricant. Grundig peut de la sorte s'appuyer sur un réseau de revendeurs professionnellement qualifiés qui garantissent la présentation au consommateur et la détention en stock d'un assortiment suffisant et donc une distribution plus rationnelle et plus efficace des produits Grundig. La concurrence entre Grundig et les autres marques s'en trouve renforcée sans que la concurrence entre les revendeurs Grundig en pâtisse.
2. Les avantages qui en résultent, notamment la garantie d'un service après-vente efficace, l'élargissement de la gamme des produits offerts par les grossistes et les détaillants et l'amélioration de leurs possibilités de livraison profitent directement aux utilisateurs.

En raison de leur qualification professionnelle, les revendeurs Grundig sont capables non seulement de donner aux utilisateurs des informations générales sur l'évolution technique dans le domaine de l'électronique de divertissement et de leur expliquer en particulier le fonctionnement de produits nouveaux ainsi que les possibilités d'application nouvelles d'appareils traditionnels, mais aussi de les éclairer sur les différences spécifiques entre les divers produits. Les brochures publicitaires des fabricants et les chroniques paraissant dans les magazines spécialisés ou les revues de consommateurs ne peuvent que partiellement remplacer un entretien entre commerçants spécialisés et clients, et ce uniquement pour une partie relativement limitée de consommateurs techniquement très bien informés. En outre, l'utilisateur peut, chez un revendeur Grundig, avoir un aperçu complet au moins des éléments essentiels de l'assortiment de cette marque et être assuré de la livraison immédiate ou rapide d'un appareil Grundig. Enfin, s'il achète un appareil, l'utilisateur sait que le revendeur l'informerait avec compétence sur son fonctionnement, qu'il en assurerait si nécessaire l'installation et réglage à domicile et lui fournirait les prestations nécessaires de réparation et de service après-vente, tant pendant qu'après la période de garantie.

Ces avantages profitent à l'utilisateur sans majoration sensible du prix puisque la concurrence sur les prix restera très vive dans ce secteur, précisément entre revendeurs spécialisés (voir ci-après le paragraphe 4).

3. Dans la mesure où le système de distribution sélective Grundig comporte des obligations restrictives de la concurrence, celles-ci sont indispensables pour obtenir les avantages précités. Cette constatation vaut aussi bien pour l'interdiction d'approvisionner des distributeurs non agréés en produits Grundig que pour les obligations en matière de promotion des ventes; sans ces clauses contractuelles, les avantages dans la distribution des marchandises et leurs effets favorables pour l'utilisateur ne seraient pas garantis. À cet égard, pour apprécier le caractère indispensable de ces obligations, il y a lieu de déterminer non pas si les produits en question ne pourraient être distribués autrement, mais simplement si la politique de distribution du fabricant concerné, appréciée positivement au regard de l'article 85 paragraphe 3, exige les restrictions de concurrence en cause. Enfin, il faut rappeler dans ce contexte que la procédure d'engagement et d'exclusion des revendeurs a subi, depuis la décision Saba II, des modifications qui assurent une plus grande objectivité des décisions et n'offrent pas au fabricant l'occasion d'abuser du système de distribution pour fausser le jeu de la concurrence.
4. Enfin, les accords sur lesquels repose le système de distribution Grundig ne donnent pas aux entreprises intéressées la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence.
 - a) Les restrictions que comportent les accords de distribution Grundig concernent les rapports entre Grundig et ses intermédiaires de vente. Elles n'ont pas d'effets sensibles sur les rapports de concurrence entre Grundig et les autres fabricants d'électronique de divertissement. En particulier, l'accord de distribution n'empêche pas les distributeurs de pratiquer ou de promouvoir simultanément la vente des produits fabriqués par des concurrents.
 - b) Les accords de distribution Grundig n'excluent pas non plus la concurrence au niveau de la distribution.

Le maintien de la concurrence est déjà assuré par l'économie même de ces accords.

La procédure d'agrément garantit dans sa forme actuelle que tous les distributeurs qui remplissent les conditions requises pour la distribution sont agréés. Tant au niveau du commerce de gros qu'à celui du commerce de détail, les distributeurs Grundig peuvent se faire concurrence sur tout le territoire de la Communauté. Ils sont libres de fixer leur prix et peuvent tirer parti des conditions d'approvisionnement les plus avantageuses du moment puisque les livraisons entre distributeurs sont autorisées sans restriction à l'intérieur du réseau Grundig.

En outre, Grundig ne détient, ni dans l'ensemble du Marché commun, ni dans une partie substantielle de celui-ci, une position qui lui permette d'éliminer la concurrence au niveau de la distribution.

Même sur le seul marché partiel, dont Grundig détient une part assez importante, le marché des

téléviseurs couleur dans la république fédérale d'Allemagne (part de marché: 19,5%), Grundig est effectivement concurrencé par les entreprises du groupe Thomson-Brandt, (Telefunken, Saba, Nordmende) dont la part de marché est d'environ 23%, ainsi que par d'autres entreprises importantes, et ne peut par conséquent exercer, par son système de distribution sélective, aucune influence déterminante sur la concurrence au stade de la distribution. Cette appréciation, ne serait en rien modifiée, vu la situation de la concurrence, si en raison de la fusion de ces deux entreprises, on additionnait les parts de Grundig et de Philips sur ce marché partiel (environ 33,5%). Même conjointement, ces fabricants ne sont pas en mesure d'éliminer la concurrence dans la distribution des téléviseurs couleur dans la république fédérale d'Allemagne. En outre, le risque d'une détérioration des structures de la concurrence commerciale dans le contexte examiné ici ne pourrait exister que si Grundig et Philips suivaient une politique de distribution uniforme, ou du moins très semblable. Or, ce n'est pas le cas, Philips ne pratique la distribution sélective dans aucun État membre.

Enfin, l'existence de systèmes analogues de distribution sélective chez d'autres fabricants n'appelle pas non plus une autre appréciation, étant entendu qu'en tout état de cause seule la situation dans la république fédérale d'Allemagne justifie un examen dans ce sens. Indépendamment du fait que ces systèmes diffèrent assez sensiblement les uns des autres (contrats de distribution sélective pour l'ensemble de la Communauté et à l'échelon national; contrat simple de distribution par le commerce spécialisé non visé par l'article 85 paragraphe 1 et contrats assortis d'obligations promotionnelles; distribution à un et à deux stades), ils n'ont ni rendu la structure des prix plus rigide, ni abouti à une exclusion effective de certaines formes de distribution.

aa) Bien que dans sa jurisprudence (arrêt dans l'affaire «Metro», point n° 21 des motifs, et arrêt dans l'affaire 107-82 «système de distribution sélective» point n° 42 des motifs ⁽¹⁾), la Cour de justice considère que dans les systèmes de distribution sélective, en raison de l'importance qu'ils attachent aux prestations de services, l'accent n'est pas mis sur la concurrence de prix et admet que celle-ci soit atténuée au profit de la concurrence dans d'autres domaines, la Commission a pu constater pendant des années qu'au niveau du commerce de détail la concurrence de prix est parfois très vive précisément dans l'État membre de la Communauté où de tels systèmes ont connu une large diffusion, en particulier entre distributeurs Grundig. Cette constatation s'applique également aux diverses catégories de produits, même aux produits entièrement nouveaux, pour lesquels on observe très souvent peu après leur mise sur le marché des réductions de prix considérables consenties sous l'effet de la concurrence. D'une manière générale, les prix des produits de l'électronique de

divertissement, en dépit des perfectionnements techniques, ont augmenté beaucoup moins sensiblement, que le coût général de la vie. Ainsi, les téléviseurs, bien que mieux équipés, coûtent en prix réels environ deux fois moins cher qu'en 1968.

bb) De même, la Commission n'a pas pu constater que les systèmes de distribution sélective dans le domaine de l'électronique de divertissement écartent en principe de la vente de ces produits certaines formes de distribution telles que les grandes surfaces et les grossistes ou détaillants en libre service. Les distributeurs en libre service, comme tout autre commerçant intéressé, sont *ipso facto* écartés de la vente par les accords de distribution Grundig dans la mesure où ils ne sont pas disposés à satisfaire aux conditions d'agrément, qui ont avant tout un caractère qualitatif et ne sont donc pas visés par l'article 85 paragraphe 1 dès lorsqu'ils sont appliqués sans discrimination. Dans la mesure cependant où ces formes de distribution s'adaptent aux conditions de la distribution sélective, elles ont accès aux produits Grundig. En fait, plusieurs entreprises qui écoulent leurs produits principalement suivant le principe du libre service mais qui, pour les produits de l'électronique de divertissement, ont installé des rayons spécialisés dotés d'un personnel spécialisé, appartiennent d'ailleurs au réseau de distribution Grundig.

Indépendamment de cette possibilité offerte à tous les commerçants intéressés de créer eux-mêmes les conditions requises pour leur admission dans le réseau de distribution d'un fabricant dont les ventes sont régies par un système de distribution sélective, il est à noter que seule une minorité de fabricants pratiquent ce système à l'échelle de la Communauté, et que même dans la république fédérale d'Allemagne, les fabricants importants ne l'utilisent pas tous. En outre, les commerçants en libre service qui se procurent (par exemple par des importations parallèles) des produits d'un fabricant qui ne pratique une distribution sélective que sur le plan national peuvent distribuer ses produits dans la république fédérale d'Allemagne sans que ce fabricant puisse juridiquement les en empêcher.

Il n'y a donc exclusion effective des formes de distribution précitées de la vente des produits de l'électronique de divertissement ni dans la Communauté dans son ensemble, ni dans une partie substantielle de celle-ci.

C. Articles 6 et 8 du règlement n°17

Grundig a notifié le 29 mars 1977 à la Commission les accords de distribution dans la Communauté relatifs au commerce de gros et de détail. Les accords notifiés correspondaient, sur tous leurs points essentiels, à la pratique suivie alors par la Commission et à la jurisprudence de la Cour de

⁽¹⁾ Recueil de la jurisprudence de la Cour, 1983, p. 3151.

justice. Au cours de la procédure, la Commission, à la suite de nombreuses enquêtes effectuées dans la branche d'industrie considérée, a modifié son appréciation sur certaines dispositions qui figurent régulièrement dans les contrats de distribution sélective et qui concernent la procédure d'agrément et d'exclusion des distributeurs. La Commission n'a toutefois pas modifié son point de vue à l'égard des conditions relatives au commerce spécialisé et des obligations en matière de promotion des ventes qui constituent l'élément essentiel des contrats de distribution sélective.

La Commission l'ayant informé de sa nouvelle évaluation de certains aspects des règles d'agrément et d'exclusion, Grundig a modifié les contrats en conséquence. Il semble donc approprié de donner effet à l'exception accordée au titre de l'article 85 paragraphe 3 du traité CEE au 29 mars 1977, conformément à l'article 6 du règlement n° 17. Jusqu'au moment où la Commission a informé Grundig de sa nouvelle conception et lui a donné l'occasion de modifier son contrat, il est possible de se fonder pour l'appréciation juridique des accords de distribution Grundig pour la Communauté, sur la pratique administrative initiale de la Commission. Il convient en effet de constater que non seulement lesdits accords, dans leur première version, réunissaient les conditions d'exemption établies à l'époque par la Commission et confirmées par la Cour de justice mais aussi que les enquêtes effectuées par la Commission concernant la structure de la concurrence de prix et l'application pratique par Grundig des accords de distribution n'ont pas abouti à des conclusions qui auraient pu remettre en cause cette possibilité d'exemption. En modifiant sa pratique administrative à l'égard de la procédure d'agrément et d'exclusion des distributeurs, la Commission entend mieux garantir *a priori* à l'avenir l'application non discriminatoire des accords de distribution. Il n'est pas nécessaire que cette nouvelle conception juridique ait un effet rétroactif dans la mesure où l'application du système de distribution sélective peut être surveillée comme elle l'a été dans l'affaire Grundig. Les principes modifiés ne s'appliquent donc qu'à partir de la date susmentionnée de leur notification à Grundig.

Le système de distribution Grundig, dont les dispositions essentielles étaient dès l'origine conformes aux règles administratives inchangées sur ce point, appliquées par la Commission, peut donc être exempté à dater du jour de la notification tant dans sa version modifiée que dans sa version appliquée initialement.

Compte tenu du temps déjà écoulé depuis la notification, il est opportun de fixer, en application de l'article 8 paragraphe 1 du règlement n° 17, la durée de validité de la présente décision jusqu'au 28 mars 1989. La Commission est ainsi en mesure de réexaminer, au terme d'une période relativement courte, les effets du système de distribution Grundig sur la concurrence.

Il y a lieu d'assortir la décision de charges pour permettre à la Commission de vérifier si Grundig agit de façon discrimina-

toire lorsqu'elle se prononce sur l'admission ou l'exclusion d'un grossiste ou d'un détaillant. C'est pourquoi Grundig doit soumettre annuellement à la Commission des rapports sur les cas dans lesquels cette société aura refusé ou retiré l'agrément à un grossiste ou à un détaillant ou suspendu les livraisons à son égard, ou dans lesquels elle aura demandé à examiner les documents de contrôle numérique d'un distributeur Grundig. La décision se fonde à cet égard sur l'article 8 paragraphe 1 du règlement n° 17,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité CEE sont déclarées inapplicables, conformément à l'article 85 paragraphe 3:

- aux contrats de distribution sélective Grundig pour la Communauté économique européenne concernant les grossistes
- et
- aux contrats de distribution sélective Grundig pour la Communauté économique européenne concernant des détaillants.

La présente exemption est valable du 29 mars 1977 au 28 mars 1989.

Article 2

L'entreprise Grundig AG est chargée de présenter chaque année à la Commission, et pour la première fois le 31 décembre 1985, des rapports sur les cas dans lesquels:

- elle aura refusé ou retiré à un grossiste ou à un détaillant l'agrément de «distributeur Grundig» ou suspendu les livraisons à son égard,
- elle aura demandé à examiner les documents de contrôle numérique d'un «distributeur Grundig».

Article 3

L'entreprise

Grundig AG,
Kurgartenstrasse 37,
D-8510-Fürth,

est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 1985.

Par la Commission

Peter SUTHERLAND

Membre de la Commission

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 11 juillet 1985

portant adaptation au progrès technique de la directive 79/113/CEE du Conseil, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la détermination de l'émission sonore des engins et matériels de chantier

(85/405/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 79/113/CEE du conseil, du 19 décembre 1978, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la détermination de l'émission sonore des engins et matériels de chantier ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 81/1051/CEE ⁽²⁾, et notamment ses articles 3, 4 et 5,

considérant que, grâce à l'expérience acquise et compte tenu de l'état actuel de la technique, il est maintenant nécessaire d'adapter les prescriptions de l'annexe I et de l'annexe II de la directive 79/113/CEE aux conditions réelles d'essai;

considérant que les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique de la directive relative à la détermination de l'émission sonore des engins et matériels de chantier,

Article premier

L'annexe I et l'annexe II de la directive 79/113/CEE sont modifiées conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

Les États membres adoptent et publient avant le 26 mars 1986 les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive et en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1985.

Par la Commission

Stanley CLINTON DAVIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 33 du 8. 2. 1979, p. 15.

⁽²⁾ JO n° L 376 du 30. 12. 1981, p. 49.

ANNEXE

MODIFICATION DE L'ANNEXE I À LA DIRECTIVE 79/113/CEE

5. APPAREILLAGE DE MESURE

Le texte du point 5.2 est remplacé par le texte suivant:

5.2. Instrument de mesure

Pour satisfaire à la condition précédente, on peut utiliser:

- a) un sonomètre qui satisfait au moins aux conditions de la publication CEI 651, première édition, 1979, pour le type d'instruments de la classe 1. L'instrument doit être utilisé en réponse «S».

Le point b) reste inchangé.

Dans la remarque au point 5.2 et aux points 5.3 et 5.4, les mots «CEI 179, deuxième édition 1973» sont remplacés par les mots: «CEI 651, première édition 1979».

7. RÉALISATION DES MESURES

7.3.1. *Détection d'un bruit à caractère impulsionnel*

Les mots «publication CEI 179 A/1973», placés entre parenthèses des deuxième et troisième lignes, sont remplacés par les mots «publication CEI 651, première édition 1979».

MODIFICATION DE L'ANNEXE II DE LA DIRECTIVE 79/113/CEE

3. DÉFINITIONS

3.2 Niveau continu équivalent de pression acoustique $L_{Aeq}(t_1, t_2)$

Les mots «CEI 179, deuxième édition 1973» sont remplacés par «CEI 651, première édition 1979».

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 11 juillet 1985

portant adaptation au progrès technique de la directive 84/533/CEE du Conseil, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau de puissance acoustique admissible des motocompresseurs

(85/406/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 84/533/CEE du Conseil, du 17 septembre 1984, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau de puissance acoustique admissible des motocompresseurs⁽¹⁾, et notamment son article 7,

considérant que, grâce à l'expérience acquise et compte tenu de l'état actuel de la technique, il est maintenant nécessaire d'adapter les prescriptions de l'annexe I et de l'annexe II de la directive 84/533/CEE aux conditions réelles d'essai;

considérant que les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique de la directive relative à la détermination de l'émission sonore des engins et matériels de chantier,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe I et l'annexe II de la directive 84/533/CEE sont modifiées conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

Les États membres adoptent et publient avant le 26 mars 1986 les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive et en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1985.

Par la Commission

Stanley CLINTON DAVIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 300 du 19. 11. 1984, p. 123.

ANNEXE

MODIFICATIONS DE L'ANNEXE I DE LA DIRECTIVE 84/533/EEC

6.2. **Fonctionnement de la source sonore pendant la mesure**

Le texte du dernier alinéa du point 6.2.2 est remplacé par le texte suivant:

Dans ces conditions de fonctionnement, le débit est à contrôler conformément à la méthode donnée au point 12 de la présente annexe.

6.3. **Site de mesure**

Le texte du point 6.3 est remplacé par le texte suivant:

L'aire d'essais doit être plane et horizontale. L'aire d'essais jusqu'à et y compris la projection verticale des emplacements des microphones se compose d'une surface en béton ou en asphalte non poreux.

Les motocompresseurs sans roues, sur bâti-support (*skid*), seront placés sur tréteaux de 0,40 m de hauteur, sauf exigences contraires du fait des conditions d'installations données par le fabricant.

6.4.1. *Surface de mesure, distance de mesure*

Le texte du point 6.4.1 est remplacé par le texte suivant:

La surface de mesure à utiliser pour l'essai est un hémisphère.

Le rayon est de:

- 4 m lorsque la plus grande dimension du motocompresseur à tester est inférieure ou égale à 1,5 m,
- 10 m lorsque la plus grande dimension du motocompresseur à tester est supérieure à 1,5 m mais inférieure ou égale à 4 m,
- 16 m lorsque la plus grande dimension du motocompresseur à tester est supérieure à 4 m.

6.4.2.1. **Généralités**

Le texte du point 6.4.2.1 est remplacé par le texte suivant:

Pour les mesures, les points de mesure sont au nombre de 6, à savoir les points 2, 4, 6, 8, 10 et 12, disposés conformément au point 6.4.2.2 de l'annexe I de la directive 79/113/CEE.

Pour les essais des motocompresseurs, le centre géométrique du motocompresseur est placé à la verticale du centre de l'hémisphère.

L'axe des x du système de coordonnées, par rapport auquel sont fixées les positions des points de mesure, est parallèle à l'axe principal du motocompresseur».

Un nouveau point 12 est à insérer dans cette annexe avec le texte suivant:

12. **MÉTHODE DE MESURE DU DÉBIT VOLUME D'AIR DES GROUPES MOTOCOMPRESSEURS D'AIR PAR VENTURI-TUYÈRES EN ARC DE CERCLE DANS DES CONDITIONS D'ÉCOULEMENT CRITIQUE**12.1. **Généralités**

Le but est de définir une méthode simple, rapide et économique de mesure du débit des groupes motocompresseurs d'air.

La précision de la méthode de mesure de plus ou moins 2,5%.

12.2. **Montage d'essai**

Le diamètre de la tuyère doit être choisi de manière que le rapport de pression à travers la tuyère produise une vitesse sonique au niveau du col.

La tuyère doit être montée sur une tuyauterie de diamètre égal ou supérieur à quatre fois le diamètre de son col. En amont de la tuyère, il doit y avoir une longueur de tuyauterie égale à au moins deux diamètres de tuyauterie et dans la paroi de celle-ci doivent être montés des dispositifs de mesure de la pression et de la température de l'air circulant dans la tuyauterie. Un tranquilliseur constitué de deux plaques perforées montées à un diamètre du tuyauterie de distance, doit être placé à l'extrémité amont de la tuyauterie. Voir (figures 1 et 2). En aval de la tuyère, on peut placer une tuyauterie et un silencieux dans la mesure où la chute de pression à travers cette tuyauterie ne perturbe pas les conditions d'écoulement critique à travers la tuyère.

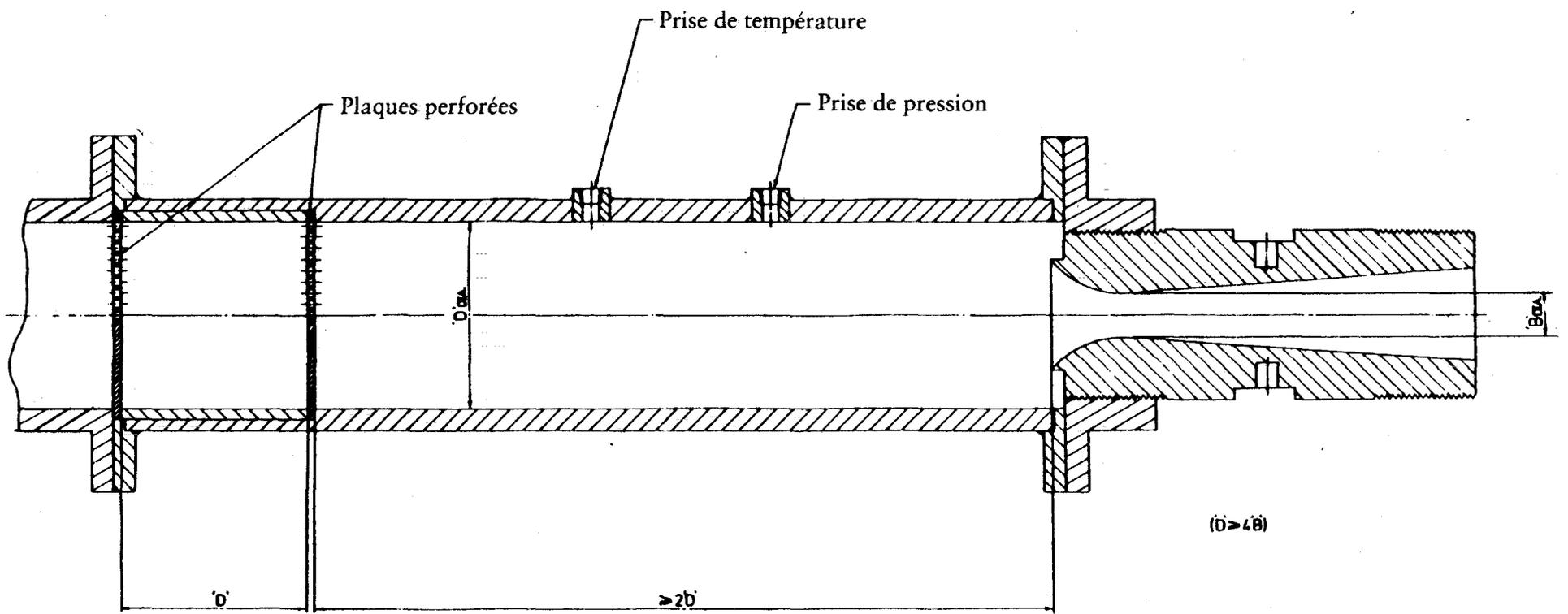


Figure 1 - Tuyauterie de mesure

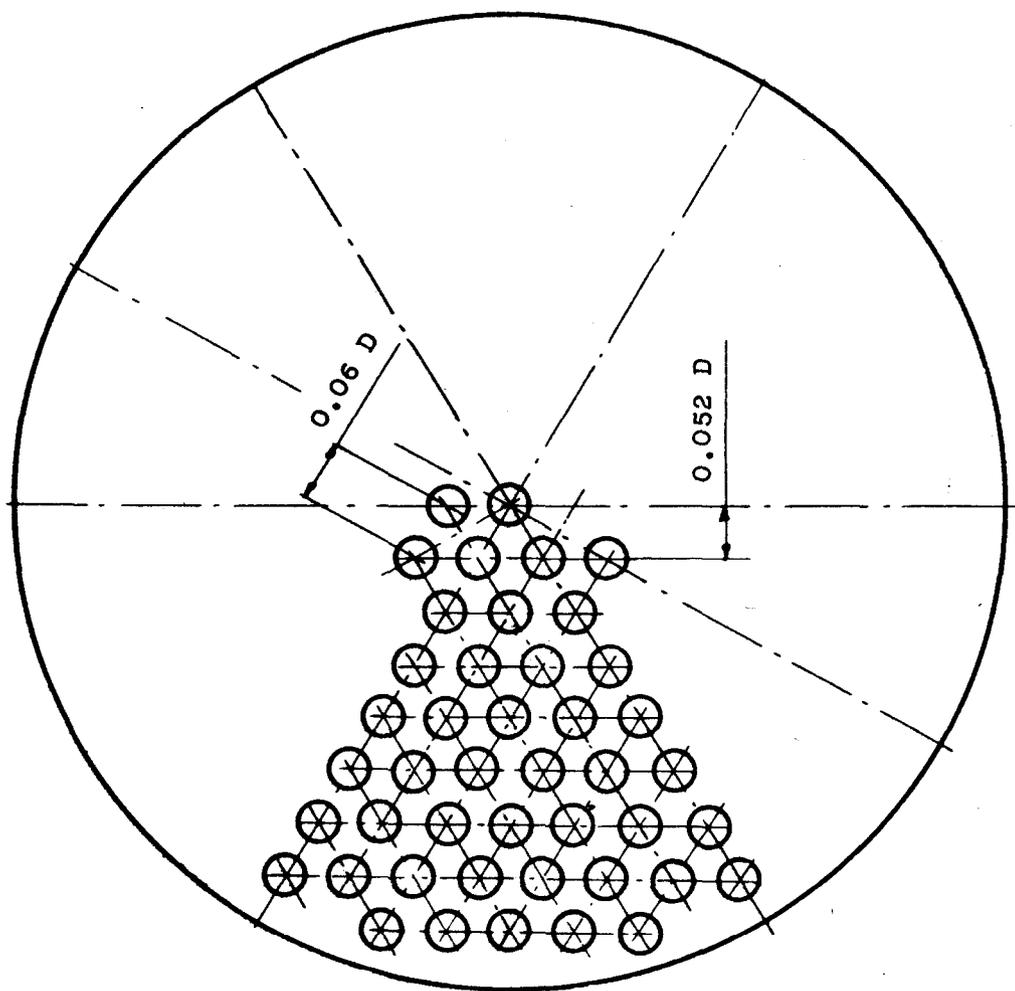


Figure 2 - Plaque perforée de tranquilliseur

- $d = 0,04 \cdot D$
 $t = d$
 $d =$ diamètre d'une perforation
 $D =$ diamètre de la canalisation
 $t =$ épaisseur de la plaque

12.3. Venturi en arc de cercle

Le dessin doit être conforme aux indications de la figure 3. Les surfaces inférieures doivent être polies et le diamètre du col doit être mesuré avec précision. Des exemples de dimensions de la tuyère sont données au tableau 1.

12.4. Relevés de pression et de température

La pression doit être relevée avec une précision de plus ou moins 0,5 % et la température avec une précision de plus ou moins 1 K.

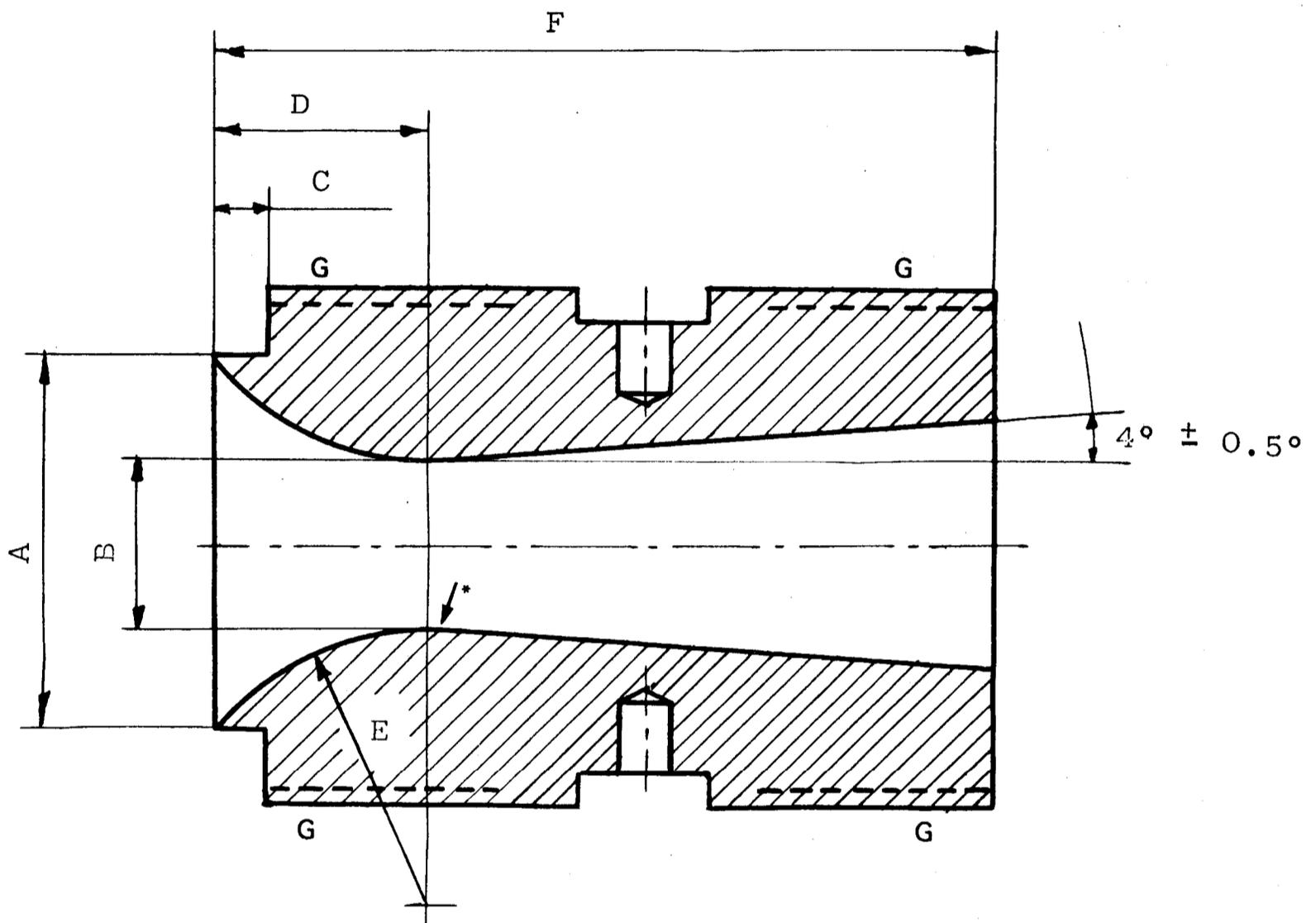


Figure 3 - Venturi-tuyère en arc de cercle

(*) = Cône tangent au rayon
 G = Filetage conique des deux côtés
 Finition superficielle intérieur 0,4 μ m C.L.A.

Tableau 1

Dimensions du tube de venturi

Débit volume réel en l/s	A mm	B mm	C mm	D mm	E mm	F mm	G Dénomination
12 - 40	16,00	6,350	2,40	9,93	12,70	60,5	R 1,0
24 - 90	24,00	9,525	3,60	14,86	19,05	91,0	R 1,5
50 - 160	32,00	12,700	4,60	19,81	25,40	121,5	R 2,0
100 - 360	48,00	19,050	7,10	29,72	38,10	182,0	R 2,5
180 - 650	64,00	25,400	9,60	39,65	50,80	243,0	R 3,0
280 - 1000	80,00	31,750	12,00	49,53	63,50	303,5	R 3,5
400 - 1500	95,00	38,100	14,20	59,44	76,20	364,0	R 4,0

12.5. L'Essai

Une fois atteintes des conditions stables d'écoulement, on procède aux lectures suivantes:

pression barométrique (P_b)

pression en amont de la tuyère (P_N)

température en amont de la tuyère (t_N)

température et pression auxquelles le débit-volume est exigé (t_0, P_0).

12.6. Calculs du débit

$$q_m = 0,1 \cdot \pi \cdot B^2 \cdot C_D \cdot C^* \cdot P_N / [4 \cdot (R \cdot T_N)^{\frac{1}{2}}]$$

où

q_m = débit-masse en kg/s

B = diamètre de la tuyère en mm

C_D = coefficient de décharge

C^* = facteur de débit critique

P_N = pression absolue en amont de la tuyère en bar

T_N = température absolue en amont de la tuyère en K

R = constante du gaz, en J/(kg·K) (pour l'air, $R = 287,1$).

$$C^* = 0,684858 + (3,70575 - 4,76902 \cdot 10^{-2} \cdot t_N + 2,63019 \cdot 10^{-4} \cdot t_N^2) \cdot P_N \cdot 10^{-4}$$

où

t_N = température en amont de la tuyère en °C. Suivant les résultats d'essai et pour la précision stipulée
 $C_D = 0,9888$.

Prises au refoulement des groupes motocompresseurs portatifs ou compacts, t_N variera de 20 °C à 70 °C et P_N de 2 à 8 bar. C^* variera donc de 0,6871 à 0,6852, avec une valeur moyenne utilisable de 0,6862. Dans ces conditions, l'équation peut se simplifier en:

$$\begin{aligned} q_m &= 0,1 \cdot \pi \cdot B^2 \cdot 0,9888 \cdot 0,6862 \cdot P_N / [4 \cdot (287,1 \cdot T_N)^{\frac{1}{2}}] \\ &= 3,143 \cdot 10^{-3} \cdot B^2 \cdot P_N / T_N^{\frac{1}{2}} \text{ kg/s} \end{aligned}$$

ou être convertie en débit volumique (q_v) dans les conditions de référence:

$$q_v = 9 \cdot 10^{-3} \cdot B^2 \cdot P_N \cdot T_0 / (P_0 \cdot T_N^{\frac{1}{2}})$$

où

P_0 = pression absolue de référence, en bar

T_0 = température absolue de référence, en K.

MODIFICATIONS DE L'ANNEXE II

3. Fonctionnement

3.1.4. Puissance du moteur

Remplacer l'indication entre parenthèses «(DIN 6270B)» par le texte suivant, également mis entre parenthèses «(Directive 80/1269/CEE)».

3.2.4 Débit nominal

Remplacer les mots «la méthode ISO 1217» par le texte suivant: «La méthode prescrite au point 12 de l'annexe I de la présente directive».

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 11 juillet 1985

portant adaptation au progrès technique de la directive 84/535/CEE du Conseil, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau de puissance acoustique admissible des groupes électrogènes de soudage

(85/407/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

L'annexe I de la directive 84/535/CEE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

*Article 2*vu la directive 84/535/CEE du Conseil, du 17 septembre 1984, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau de puissance acoustique admissible des groupes électrogènes de soudage ⁽¹⁾, et notamment son article 7,

Les États membres adoptent et publient avant le 26 mars 1986 les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive et en informent immédiatement la Commission.

Article 3

considérant que, grâce à l'expérience acquise et compte tenu de l'état actuel de la technique, il est maintenant nécessaire d'adapter les prescriptions de l'annexe I de la directive 84/535/CEE aux conditions réelles d'essai;

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1985.

considérant que les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique de la directive relative à la détermination de l'émission sonore des engins et matériels de chantier,

Par la Commission

Stanley CLINTON DAVIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 300 du 19.11.1984, p. 142.

ANNEXE

MODIFICATIONS DE L'ANNEXE I DE LA DIRECTIVE 84/535/CEE

6.3. Site de mesure

Le texte du point 6.3 est remplacé par le texte suivant:

L'aire d'essais doit être plane et horizontale. L'aire d'essais jusqu'à et y compris la projection verticale des emplacements des microphones, se compose d'une surface en béton ou en asphalte non poreux.

Les groupes électrogènes de soudage sans roues, sur bâti-support (*skid*), seront placés sur tréteaux de 0,40 m de hauteur, sauf exigences contraires du fait des conditions d'installation données par le fabricant.

6.4.1. Surface de mesure, distance de mesure

Le texte du point 6.4.1 est remplacé par le texte suivant:

La surface de mesure à utiliser pour l'essai est un hémisphère.

Le rayon est de:

- 4 m lorsque la plus grande dimension du groupe électrogène de soudage à tester est inférieure ou égale à 1,5 m,
- 10 m lorsque la plus grande dimension du groupe électrogène de soudage à tester est supérieure à 1,5 m mais inférieure ou égale à 4 m,
- 16 m lorsque la plus grande dimension du groupe électrogène de soudage est supérieure à 4 m.

6.4.2.1. Généralités

Le texte du point 6.4.2.1 est remplacé par le texte suivant:

Pour les mesures, les points de mesure sont au nombre de 6, à savoir les points 2, 4, 6, 8, 10 et 12, disposés conformément au point 6.4.2.2 de l'annexe I de la directive 79/113/CEE.

Pour les essais des groupes électrogènes de soudage, le centre géométrique groupe électrogène de soudage est placé à la verticale du centre de l'hémisphère.

L'axe des x du système de coordonnées, par rapport auquel sont fixées les positions des points de mesure, est parallèle à l'axe principal du groupe électrogène de soudage.

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 11 juillet 1985

portant adaptation au progrès technique de la directive 84/536/CEE du Conseil, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau de puissance acoustique admissible des groupes électrogènes de puissance

(85/408/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

Article premier

L'annexe I de la directive 84/536/CEE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

vu la directive 84/536/CEE du Conseil, du 17 septembre 1984, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau de puissance acoustique admissible des groupes électrogènes de puissance ⁽¹⁾, et notamment son article 7,

Article 2

Les États membres adoptent et publient avant le 26 mars 1986 les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive et en informent immédiatement la Commission.

considérant que, grâce à l'expérience acquise et compte tenu de l'état actuel de la technique, il est maintenant nécessaire d'adapter les prescriptions de l'annexe I de la directive 84/536/CEE aux conditions réelles, d'essai;

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

considérant que les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique de la directive relative à la détermination de l'émission sonore des engins et matériels de chantier,

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1985.

Par la Commission

Stanley CLINTON DAVIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 300 du 19. 11. 1984, p. 149.

ANNEXE

MODIFICATIONS DE L'ANNEXE I DE LA DIRECTIVE 84/536/CEE

6.3. Site de mesure

Le texte du point 6.3 est remplacé par le texte suivant:

L'aire d'essais doit être plane et horizontale. L'aire d'essais jusqu'à et y compris la projection verticale des emplacements des microphones, se compose d'une surface en béton ou en asphalte non poreux.

Les groupes électrogènes de puissance sans roues, sur bâti-support (*skid*), seront placés sur tréteaux de 0,40 m de hauteur, sauf exigences contraires du fait des conditions d'installation données par le fabricant.

6.4.1. Surface de mesure, distance de mesure

Le texte du point 6.4.1 est remplacé par le texte suivant:

La surface de mesure à utiliser pour l'essai est un hémisphère.

Le rayon est de:

- 4 m lorsque la plus grande dimension du groupe électrogène de soudage à tester est inférieure ou égale à 1,5 m,
- 10 m lorsque la plus grande dimension du groupe électrogène de soudage à tester est supérieure à 1,5 m mais inférieure ou égale à 4 m,
- 16 m lorsque la plus grande dimension du groupe électrogène de soudage est supérieure à 4 m.

6.4.2.1. Généralités

Le texte du point 6.4.2.1 est remplacé par le texte suivant:

Pour les mesures, les points de mesure sont au nombre de 6, à savoir les points 2, 4, 6, 8, 10 et 12, disposés conformément au point 6.4.2.2 de l'annexe I de la directive 79/113/CEE.

Pour les essais des groupes électrogènes de puissance, le centre géométrique du groupe électrogène de soudage est placé à la verticale du centre de l'hémisphère.

L'axe des x du système de coordonnées, par rapport auquel sont fixées les positions des points de mesure, est parallèle à l'axe principal du groupe électrogènes de puissance.

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 11 juillet 1985

portant adaptation au progrès technique de la directive 84/537/CEE du Conseil, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau de puissance acoustique admissible des brise-béton et des marteaux piqueurs utilisés à la main

(85/409/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

L'annexe I de la directive 84/537/CEE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

vu la directive 84/537/CEE du Conseil, du 17 septembre 1984, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau de puissance acoustique admissible des brise-béton et des marteaux piqueurs utilisés à la main ⁽¹⁾, et notamment son article 6,

Les États membres adoptent et publient avant le 26 mars 1986 les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive et en informent immédiatement la Commission.

Article 3

considérant que, grâce à l'expérience acquise et compte tenu de l'état actuel de la technique, il est maintenant nécessaire d'adapter les prescriptions de l'annexe I de la directive 84/537/CEE aux conditions réelles d'essai;

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1985.

considérant que les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique de la directive relative à la détermination de l'émission sonore des engins et matériels de chantier,

Par la Commission

Stanley CLINTON DAVIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 300 du 19. 11. 1984, p. 156.

ANNEXE

MODIFICATIONS DE L'ANNEXE I DE LA DIRECTIVE 84/537/CEE

6.1.4. *Composition du béton*

Le texte du point 6.1.4 est remplacé par le texte suivant:

Pour un sac de 50 kg de ciment Portland pur classe 400, ou équivalente:

- 65 l de sable non calcaire toute venant, d'une granulométrie de 0,1 à 5 mm,
- 115 l de gravier non calcaire d'une granulométrie de 5 à 25 mm,
- 15 l d'eau,
- avec adjonction éventuelle de durcisseur.

Ce cube sera armé de fers d'un diamètre de 8 mm sans ligature, de manière que chaque cerclage soit indépendant. Un schéma de principe est donné sur la figure 1.

6.3. *Site de mesure*

Le texte du point 6.3 est remplacé par le teste suivant:

L'aire d'essais doit être plane et horizontale. L'aire se compose d'une surface de béton ou en asphalte non poreux et doit avoir un rayon minimal de 4 m.

6.4.1. *Surface de mesure, distance de mesure*

Le texte du point 6.4.1 est remplacé par le texte suivant:

La surface de mesure à utiliser pour l'essai est un hémisphère. Le rayon est donné par le tableau suivant:

Masse de l'appareil en état normal de marche	Rayon de l'hémisphère	Valeur de z pour les points 2, 4, 6 et 8
Inférieur à 10 kg	2 m	0,75 m
Supérieur ou égal à 10 kg	4 m	1,50 m

Le point 6.4.1 est suivi par un nouveau point 6.4.2.1 avec le texte suivant:

6.4.2.1. *Généralités*

Pour les mesures, les points de mesure sont au nombre de 6, à savoir les points 2, 4, 6, 8, 10 et 12, disposés conformément au point 6.4.2.2 de l'annexe I de la directive 79/113/CEE, avec les modifications reprises dans le tableau précédent quant à la valeur de z pour les points 2, 4, 6 et 8.

Pour les essais des appareils, le centre géométrique de l'appareil est placé à la verticale du centre de l'hémisphère.

6.4.2.2. *Position des points de mesure*

Le texte du point 6.4.2.2 est supprimé.

FIGURE 1 – BLOC D'ESSAI

Le dosage indiqué est remplacé par la composition du béton, donnée au point 6.1.4 ci-avant.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 juillet 1985

relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité instituant la Communauté économique européenne
(IV/4204 Velcro-Aplix)

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(85/410/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A. LES FAITS

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

I. L'accord notifié

vu le règlement n° 17 du Conseil, du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment ses articles 3 et 5,

Le contrat du 14 octobre 1958 contient les dispositions suivantes:

vu la notification présentée par la société Velcro France, Paris, dénommée par la suite «Aplix SA» (ci-après dénommée «Aplix»), le 30 janvier 1963, concernant le contrat de licence que la société Overseas Textile Machinery sàrl (aux droits de laquelle se trouve Aplix depuis le 16 février 1959) a conclu le 14 octobre 1958 avec la société Velcro SA (ci-après dénommée «Velcro»), dont le siège est à Nyon, Suisse,

1. Aux termes des articles 1^{er} et 2 du contrat, Velcro concède à Aplix les droits exclusifs de fabrication et d'exploitation de l'invention concernant une fermeture crochets-crochets, qui fait l'objet en France du brevet n° 1.064.360. Aplix est seule autorisée à exploiter l'invention dans les territoires de la France, du Maroc et de la Tunisie et dans tous les pays faisant partie de l'Union économique française.

vu la plainte adressée à la Commission, le 10 novembre 1981, conformément à l'article 3 du règlement n° 17, par Velcro, agissant conjointement avec la société Velcro Europe BV (ci-après dénommée «Velcro Europe»), à Haaksbergen, Pays-Bas, tendant à faire constater que les dispositions du contrat notifié constituent des infractions à l'article 85 paragraphe 1,

Aplix s'engage à exploiter les brevets selon les indications de Velcro ou, en général, à fabriquer un produit techniquement équivalent (article 5). Elle s'engage, en outre, en compensation des droits de brevet et de l'assistance technique concédés, à verser à Velcro une somme forfaitaire et une redevance sous forme d'un montant fixe dû sur le prix de vente net, départ usine. Un montant minimal annuel de redevances est garanti à Velcro, qui a le droit de contrôler les comptes des fabrications et des ventes d'Aplix.

vu la décision de la Commission, du 26 juin 1984, d'engager la procédure dans cette affaire,

2. Aux termes de l'article 6 première et deuxième phrases, Aplix s'engage à vendre sous le nom de «Velcro» tous les produits découlant de l'application des brevets. L'usage de la marque Velcro est concédé gratuitement à Aplix.

après avoir donné aux entreprises concernées l'occasion de faire connaître leur point de vue au sujet des griefs retenus par la Commission, conformément aux dispositions de l'article 19 paragraphe 1 du règlement n° 17 en liaison avec le règlement n° 99/63/CEE de la Commission, du 25 juillet 1963, relatif aux auditions prévues à l'article 19 paragraphes 1 et 2 du règlement n° 17 du Conseil ⁽²⁾, et vu les réponses écrites des entreprises Aplix et Velcro et vu également l'audition orale de ces entreprises le 25 octobre 1984,

3. Aux termes de l'article 8, Aplix est libre de vendre les produits faisant l'objet du contrat dans les pays où Velcro n'a pas encore concédé de licence exclusive.

Ces produits ne pourront, en aucun cas, être exportés directement ou indirectement dans les pays couverts par une licence Velcro (article 2).

après consultation du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes,

4. Aux termes de l'article 19, le contrat qui est entré en vigueur le 14 octobre 1958 dure aussi longtemps que la validité des brevets qui en font l'objet, ou celle des brevets qui pourraient être pris dans le même domaine.

considérant ce qui suit:

L'article 7 prévoit que, pendant la durée du contrat, Aplix prend à sa charge les frais relatifs au maintien en vigueur des brevets afférents aux territoires concédés, ainsi que de ceux qui pourraient être pris ultérieurement dans le domaine relatif à l'«invention» et que Aplix demande d'utiliser. En outre, il est stipulé à l'article 9

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

⁽²⁾ JO n° 127 du 20. 8. 1963, p. 2268/63.

première phrase que les parties s'engagent à se communiquer mutuellement pendant la durée du contrat, sans retard et complètement, tous les perfectionnements qui pourraient être apportés à l'invention, sans aucune indemnité de part et d'autre.

Enfin, il résulte des avenants des 17 novembre 1958, 29 mai 1972 et 10 décembre 1973, conclus entre Aplix et Velcro, qu'au brevet initial, inscrit dans le contrat et expiré le 12 octobre 1972, sont venus s'ajouter les brevets suivants:

- a) brevets n° 1.182.436 et n° 1.188.714, couvrant le procédé de fabrication d'un ruban bouclé et une fermeture crochet contre boucles, venus à expiration respectivement les 9 août et 15 décembre 1977

et

- b) brevet n° 2.015.550, couvrant un dispositif d'accrochage à crochets métalliques, qui viendra à expiration le 11 août 1989. Il n'est toutefois pas contesté entre les parties que l'avenant du 10 décembre 1973 a été conclu dans le but de permettre à Aplix d'intervenir dans une action en contre-façon de Velcro contre une tierce personne en France.

Dans ces avenants, les parties rappellent qu'il est stipulé dans le contrat du 14 octobre 1958 que la licence exclusive englobe tout brevet pouvant être pris ultérieurement dans le domaine relatif à l'invention et conviennent que les brevets susmentionnés sont également inclus dans la concession des droits exclusifs.

D'autres brevets ont été obtenus par Velcro ou par des sociétés de son groupe en France. D'après Aplix, Velcro aurait manqué à son obligation contractuelle en ne lui communiquant pas l'ensemble de ces brevets.

5. Aplix s'engage à commander exclusivement à la fabrique de métiers à rubans Jakob Müller à Frick, Suisse, tout le matériel de fabrication, machines et accessoires, dont elle peut avoir besoin (article 6 troisième phrase).
6. Aplix s'engage, en outre, à ne pas utiliser les métiers ailleurs que dans les territoires concédés (article 6 quatrième phrase).
7. Aux termes de l'article 12, Aplix s'engage, pour la durée du contrat, à ne fabriquer ni exploiter aucune fermeture qui pourrait concurrencer l'invention concédée; de même, Velcro s'engage à ne pas concurrencer Aplix, directement ou indirectement dans ce domaine et, en particulier, à ne faire part à aucune entreprise concurrente de ses inventions.
8. Il est stipulé que si Aplix faisait dans le domaine du contrat une invention présumée brevetable, et qui, par la suite, serait brevetée en république fédérale d'Allemagne, au Royaume-Uni, aux Pays-Bas et aux États-Unis d'Amérique, le brevet y serait pris par les soins de Velcro, ou serait cédé à celle-ci. Une indemnité équitable serait versée à l'inventeur ou à son ayant droit. Les autres licenciés de Velcro seraient autorisés à utiliser cette

invention (article 9 deuxième et troisième alinéas, et article 15) au même titre qu'Aplix pourrait utiliser les inventions éventuelles des autres licenciés ou de Velcro.

9. L'article 17 prévoit le recours à l'arbitrage pour tous les litiges pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de l'accord et en organise les modalités d'application.

II. Les entreprises concernées par la présente affaire

1. Constituée par M. G. de Mestral, ingénieur, qui lui a fait apport de tous ses brevets, la société de droit suisse Velcro SA (Velcro) n'a jamais eu d'activité de production et de vente avant 1977 pour les produits concernés. Elle a exploité ses droits en concédant des licences et en intentant au cours des dernières années diverses actions judiciaires contre des contrefacteurs entre autres aux Pays-Bas et en France. Outre la licence concédée à la société Aplix, d'autres licences ont été concédées à l'intérieur de la Communauté aux sociétés: Ausonia SpA pour l'Italie, Gottlieb Binder pour l'Allemagne, Van Damme & Cie NV pour le Benelux et Selectus Limited pour le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark. Tous ces contrats, conclus avant 1963, ont été notifiés à la Commission et ont pris fin, à l'exception de celui conclu avec Selectus Limited. Les brevets de base de Velcro ont été déposés dans tous les pays de la Communauté, ils sont tous entre-temps expirés.

N'ayant pas pu leur apporter une assistance technique suffisante, Velcro a constitué avec ses licenciés, qui s'étaient entre-temps prévalu de l'aide technique apportée par le constructeur de métiers à tisser Jakob Müller, une association de recherche, dénommée d'abord Eavil, ensuite Dinco, dissoute en 1971.

Depuis 1969, le capital de Velcro est détenu par la société des Antilles néerlandaises Velcro Industries NV, Curaçao, société *holding* du groupe Velcro, auquel appartiennent également e.a. Velcro USA Incorporation, licenciée américaine de Velcro SA, Canadian Velcro, Velcro Israël, Velcro Nouvelle-Zélande et Velcro Europe BV. L'activité principale de ce groupe, qui dispose d'unités de production pour les fermetures Velcro aux États-Unis d'Amérique, au Canada, aux Indes et en Nouvelle-Zélande, consiste dans l'exploitation des fermetures crochets-boucles sous la marque Velcro dans un grand nombre de pays, y compris, depuis quelques années, les pays européens.

2. Velcro Europe BV, société membre du groupe Velcro, a été constituée en 1977 à Haaksbergen, Pays-Bas, en tant que centre de fabrication et de commercialisation des produits Velcro dans la Communauté économique européenne.

Il est à noter que les fermetures produites à Haaksbergen sous la marque Velcro et exportées hors des Pays-Bas sont des produits d'origine communautaire

conformément au règlement (CEE) n° 749/78 de la Commission ⁽¹⁾, car la valeur des tissus importés des États-Unis d'Amérique et utilisés par Velcro Europe n'excède pas le pourcentage de la valeur du produit fini fixé par ce règlement. Depuis 1984, les fermetures de Velcro Europe sont entièrement fabriquées à l'intérieur du Marché commun.

3. La fabrique de métiers à tisser, Jakob Müller, à laquelle Velcro avait déjà confié par des accords antérieurs le développement des métiers à tisser et des autres équipements nécessaires à la mise au point du produit breveté, a été désignée dans le contrat du 14 octobre 1958 comme fournisseur exclusif de ces équipements qui ont fait en partie l'objet de brevets entre-temps expirés. Grâce à l'approvisionnement des licenciés en équipements auprès de Jakob Müller, celle-ci a été rémunérée pour ses efforts de développement de ces équipements. D'autre part, d'autres fabricants, notamment en Europe et en Extrême-Orient, sont, au moins depuis 1977, en mesure de fournir des équipements comparables à ceux de la firme Jakob Müller.
4. La société Aplix fabrique et vend, outre les fermetures auto-agrippantes qui représentent la plus grande partie de son chiffre d'affaires, des revêtements muraux.

C'est grâce à la licence exclusive de Velcro qu'Aplix a pu se lancer avec succès dans le secteur des fermetures plastiques en France où elle dispose, à l'heure actuelle, de deux unités de production. Aplix détient en France et dans d'autres pays plusieurs brevets et marques enregistrés; elle a implanté une usine aux États-Unis d'Amérique en 1982, une autre à T'ai-wan en 1984 et créé des filiales en république fédérale d'Allemagne et en Italie en 1983. Entre 1978 et 1983, le chiffre d'affaires d'Aplix a triplé pour atteindre, en 1984, près de . . . de francs français ⁽²⁾.

III. Les produits

- a) La fermeture textile auto-agrippante commercialisée par Aplix sous la marque Velcro ou, en partie, depuis 1977, sous sa propre marque Aplix, est composée d'un ruban porteur de boucles dénommé commercialement «Astrakan» et d'un ruban porteur de crochets dénommé commercialement «Cochets». Ces deux rubans sont tissés en fil polyamide supportant plus de 140° de chaleur. En les pressant l'un contre l'autre, les crochets agrippent les boucles de l'Astrakan; en les écartant par une extrémité, les crochets s'ouvrent en souplesse pour libérer les boucles et reviennent à leur position première parce qu'ils sont thermoformés.

La fermeture boucles-crochets réalisée par la combinaison des deux rubans est conforme à celle décrite dans les

brevets français n° 1.182.436 et n° 1.188.714 dits de base qui sont expirés au courant de l'année 1977. Cette fermeture est la seule qui ait jamais été commercialisée par Aplix, de même que par tout autre licencié de Velcro. La fermeture crochets-crochets, qui résulte de la combinaison de deux rubans comportant l'un et l'autre des crochets et conforme au brevet initial français n° 1.064.360, n'a jamais été exploitée, parce qu'elle ne répondait pas aux exigences techniques du marché.

Aplix n'exploite pas de brevets d'améliorations détenus encore à l'heure actuelle par Velcro; en particulier, elle ne fabrique pas de rubans à crochets métalliques couverts par le brevet n° 2.015.550 qui fait l'objet de l'avenant du 10 décembre 1973.

Conformément aux dispositions de l'article 9 visant à faire acquérir, par Velcro, la propriété des brevets éventuels en république fédérale d'Allemagne, au Royaume-Uni, aux Pays-Bas et aux États-Unis d'Amérique relatifs aux améliorations apportées par Aplix, Velcro SA détient des brevets concernant des inventions réalisées par Aplix et son président. Seulement certains de ces brevets ont fait l'objet d'une exploitation industrielle pendant une période limitée de temps.

- b) Le dispositif de fermeture crochets-boucles a présenté un caractère novateur à l'époque de la première mise en œuvre des brevets, comportant pour la licenciée de lourdes charges techniques et commerciales.

En effet, sur le seul plan de la production du matériau, de longues mises au point techniques ont été nécessaires et plusieurs mois se sont écoulés entre l'entrée en vigueur du contrat et le démarrage des productions d'essais. En France, ainsi que dans les autres territoires couverts par des licences, la fabrication industrielle des fermetures Velcro ne put commencer réellement que fin 1960. Sur le plan commercial, il a été nécessaire de susciter une demande pour un produit tout à fait nouveau sous une marque non utilisée auparavant.

Ainsi qu'il résulte des fiches techniques communiquées par les parties au cours de l'instruction de l'affaire, les principales caractéristiques des fermetures à crochets-boucles consistent dans le nombre d'ouvertures très élevé, une usure très faible, la possibilité de les fixer par couture, collage, soudure ou agrafage permettant l'assemblage instantanément séparable de matières différentes telles que tissu, carton, bois, métal, verre, cuir, etc., ainsi que sur des supports lavables ou nettoyables à sec.

Les principaux utilisateurs de ces fermetures sont, par ordre d'importance décroissante, les fabricants et négociants en ameublement et habillement, l'industrie des transports et la maroquinerie.

- c) Les fermetures désignées par la marque Velcro, ou Aplix, entrent en concurrence avec d'autres types de fermetures textiles dont le prix, en raison notamment de leur

⁽¹⁾ JO n° L 101 du 1. 4. 1978, p. 7.

⁽²⁾ Dans le texte de la présente décision destiné à la publication, certains chiffres ont été omis, conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement n° 17 concernant la non-divulgence des secrets d'affaires.

ancienneté sur le plan technique ou de leur qualité différente, est moins élevé.

Le marché des fermetures textiles peut être considéré comme constitué par deux groupes de produits d'importance très inégale:

— les fermetures à glissière qui représentent un marché de l'ordre d'environ vingt fois celui des fermetures auto-agrippantes, et qui comportent des possibilités restreintes de substitution à ces dernières

et

— les fermetures auto-agrippantes comprenant, outre les Velcro, celles dites «à champignons» (*mushroom*), concurrentes directes des fermetures Velcro, mais dont les possibilités d'emploi sont plus limitées et la qualité non comparable (ne supportant pas l'ébullition et ne se prêtant qu'à un nombre fort limité d'ouvertures).

Le marché français des fermetures auto-agrippantes (produits crochets-boucles et produits champignons) peut être estimé, à l'heure actuelle, à 22 millions de mètres de ruban, dont environ 8 millions de ruban champignon. Aplix détient environ . . . % de ce marché; à l'heure actuelle, elle fournit principalement des rubans crochets-boucles uniquement sous la marque Aplix, et pour le reste elle vend des produits champignons sous la marque Fixa et de nouveaux rubans agrippants en plastique sous la marque Plasti-Aplix. Ce marché est en régression en raison de la baisse de la consommation des rubans auto-agrippants dans l'industrie de la chaussure.

Les fournisseurs du marché français en fermetures auto-agrippantes sont, outre Aplix, la société allemande Niedick, la société japonaise Kanebo, la société suisse Kuny et la société française Louison, qui utilisent pour leurs fermetures-champignons respectivement les marques Brisa, Magicloth, Fix Velours et Cric Crac. Ces fabricants vendent également dans les autres États membres de la Communauté; dans ces pays, le marché des fermetures crochets-boucles est approvisionné par Velcro Europe NV et le licencié de Velcro, Selectus limited, qui utilisent la marque Velcro, ainsi que par les anciens licenciés de Velcro et la société américaine 3 M.

IV. Le litige entre les parties

a) Au cours d'une réunion qui s'est tenue à Genève, les 31 mai et 1^{er} juin 1976, avec tous ses licenciés européens, Velcro leur a fait savoir que, du fait que les contrats comportent de nombreuses clauses interdites par la Commission des Communautés européennes dans sa décision 76/29/CEE AOIP-Beyrard⁽¹⁾, ces contrats devraient être fondamentalement modifiés. Velcro a évoqué notamment la possibilité de mettre fin aux contrats et d'interdire aux licenciés d'utiliser la marque à l'expiration des brevets de base.

Il ressort en particulier de la correspondance échangée entre Velcro et Aplix en novembre 1977 que, selon

Velcro, le contrat du 14 octobre 1958 prendrait fin à l'expiration du brevet français n° 1.188.714, c'est-à-dire le 15 décembre 1977.

Aplix, pour sa part, après avoir essayé en vain d'obtenir de Velcro une licence de marque pour une longue durée dès l'expiration des brevets de base, s'insurgeait contre le point de vue exprimé par Velcro et affirmait être fondée à ne pas se libérer des sommes qu'elle pourrait devoir à cette dernière. En particulier, elle faisait valoir qu'elle avait subi un préjudice grave du fait de la non-communication des brevets de perfectionnement détenus par Velcro et de la carence de celle-ci à se soumettre aux formalités nécessaires pour parvenir à l'inscription de la licence de ces brevets sur les registres de l'INPI (Institut national de la propriété industrielle). En outre, elle adoptait sa dénomination sociale actuelle, Aplix SA, au lieu de la dénomination sociale Velcro France sàrl, utilisée depuis 1959 avec l'accord de Velcro, et commençait à se servir de la marque Aplix.

En raison de ce différend, les parties décidaient de recourir à l'arbitrage, conformément à l'article 17 du contrat, mais la décision arbitrale n'est pas intervenue, les arbitres ayant estimé devoir attendre la décision de la Commission sur la validité du contrat litigieux notifié.

b) Par la suite, estimant qu'Aplix avait pris toute une série de mesures visant à faire perdre à la marque Velcro son caractère distinctif, notamment en utilisant dans son en-tête de lettre la mention: «la plus forte production Velcro en Europe», Velcro portait le litige devant le tribunal de grande instance de Paris, en alléguant une concurrence déloyale et en demandant en même temps au tribunal de prononcer la résiliation du contrat aux torts d'Aplix.

Dans son jugement du 17 mars 1981, le tribunal français a estimé que l'ensemble du litige relevait de la clause compromissoire insérée dans la convention liant les parties et se déclarait de ce fait incompétent. Cette décision a été confirmée par la Cour d'appel de Paris par arrêt du 19 octobre 1981; la Cour d'appel a précisé que l'accord notifié à la Commission est valable à titre provisoire aussi longtemps qu'une décision de la Commission n'est pas intervenue, et que le juge national doit l'appliquer sans que l'article 85 du traité puisse être invoqué. De même, un juge néerlandais s'est prononcé par un jugement en référé du 23 juin 1983 en faveur de la validité provisoire de l'accord et a estimé que des rubans crochets-boucles exportés aux Pays-Bas par un revendeur français d'Aplix devaient être considérés comme ayant été licitement mis dans le commerce en France (par Aplix) sous la marque Velcro avec le consentement de Velcro SA.

c) Entre-temps, suite à des demandes de renseignements de la Commission, des négociations furent engagées entre les parties au début de 1979 en vue d'aboutir à un accord

(1) JO n° L 6 du 13. 1. 1976, p. 8.

amiable qui tiendrait compte des modifications que les services de la Commission avaient demandées d'apporter à l'accord notifié, notamment la suppression de l'exclusivité territoriale concédée à Aplix et les clauses d'approvisionnement exclusif, de non-concurrence, de l'interdiction d'exporter à la charge d'Aplix et de cession à Velcro d'éventuels brevets d'améliorations d'Aplix en république fédérale d'Allemagne, au Royaume-Uni, aux Pays-Bas et aux États-Unis d'Amérique. Cette demande a été confirmée par les services de la Commission, notamment par lettres des 7 juin 1979 et 16 novembre 1981, adressées respectivement à Velcro et à Aplix.

Nonobstant des interruptions au cours desquelles Velcro a demandé à la Commission de formuler des griefs à l'égard du contrat litigieux, les négociations se sont poursuivies entre les parties au moins jusqu'en été 1982, ainsi qu'il ressort, entre autres, des lettres adressées à la Commission par les conseils des parties les 27 juillet et 17 septembre 1982. Finalement, ces négociations n'ont pu aboutir, chacune des parties rejetant la responsabilité sur l'autre. Quoi qu'il en soit, Aplix, quant à elle, s'est toujours déclarée prête à renoncer aux clauses suivantes établies pour la plupart dans l'intérêt du donneur de licence:

- (i) interdiction d'exporter vers les pays couverts par une licence exclusive de Velcro;
- (ii) obligation d'approvisionnement exclusif auprès de la société Jakob Müller;
- (iii) obligation de la licenciée de céder à Velcro ses droits sur des brevets de perfectionnement en république fédérale d'Allemagne, au Royaume-Uni, aux Pays-Bas et aux États-Unis d'Amérique;
- (iv) clause de non-concurrence, sauf en ce qui concerne les pays couverts par la licence, mais non concernés par le règlementation communautaire.

Il est à noter que, nonobstant l'obligation de non-concurrence, Aplix a en fait exploité des produits directement concurrents des fermetures Velcro, notamment les fermetures à champignons et des fermetures fabriquées selon un brevet concurrent inventé et enregistré par Aplix en 1967.

- d) Dès 1979, Velcro Europe vend directement des fermetures auto-agrippantes sous la marque Velcro à des distributeurs français. Dans une lettre adressée le 4 novembre 1981 à un de ces distributeurs français, Aplix a évoqué une atteinte à ses droits de propriété industrielle sans toutefois donner une précision, en particulier sans faire référence à la marque Velcro ou aux décisions rendues par les juridictions françaises; en outre, par lettres et télex du mois d'avril 1983, elle a reproché à Velcro Europe d'avoir exporté en France des rubans raccordés par soudure contrefaisant un procédé pour lequel Aplix a obtenu un brevet dans ce pays en

1973. Par la suite, Aplix a expliqué à la Commission que c'est sur la base de ce brevet qu'elle était intervenue auprès du distributeur par sa lettre du 4 novembre 1981. D'après Velcro, la lettre en question apparaît, malgré les précautions juridiques dans sa rédaction, extrêmement menaçante et susceptible de détourner sa clientèle au profit d'Aplix, par crainte de poursuites judiciaires.

- e) Dans sa réponse à la Commission, Aplix a soutenu que le contrat devrait produire ses effets au moins jusqu'au 11 août 1989, date d'expiration du brevet n° 2.015.550, objet de l'avenant du 10 décembre 1973. En effet, cet avenant serait intervenu dans les mêmes conditions que les avenants précédents qui ont prorogé le contrat jusqu'en décembre 1977, sans contestation de la part de Velcro qui aurait jusqu'alors touché des redevances. Aplix serait, dès lors, en droit de soutenir que l'exclusivité territoriale qui lui a été concédée par le contrat d'origine se prolonge jusqu'au 11 août 1989.

Elle a toutefois précisé que, compte tenu du principe posé par la Cour de justice des Communautés européennes dans son arrêt *Centrafarm/Winthrop* ⁽¹⁾, elle n'aurait jamais tenté de s'opposer à l'entrée sur son territoire de produits portant la marque Velcro, qui auraient été commercialisés dans un autre État membre sous cette marque par le titulaire ou avec son consentement. Elle considère, cependant, que le contrat de 1958 lui accorde un droit exclusif à l'utilisation de la marque Velcro en France et que ce droit exclusif lui permet de s'opposer valablement à l'entrée sur le marché français de produits portant la marque Velcro, qui seraient directement vendus par Velcro Europe à des acheteurs français, sans avoir fait l'objet au préalable d'une première mise en circulation sur le territoire néerlandais. Il apparaît toutefois que, en dehors de cette position de principe constamment invoquée, Aplix, mis à part la lettre susmentionnée adressée à un distributeur français approvisionné par Velcro, ne se soit pas opposée en fait aux importations directes de Velcro en provenance des Pays-Bas. D'autre part, Aplix, se considérant liée par l'interdiction d'exporter, n'a jamais effectué de ventes directes dans les pays de la Communauté économique européenne couverts par une licence exclusive de Velcro.

- f) Dans une lettre du 11 juillet 1983 adressée à la Commission, Velcro a contesté une nouvelle fois que le contrat notifié puisse être considéré comme étant en vigueur au-delà de décembre 1977. Elle a affirmé à cette occasion que le contrat n'a pas pu être prolongé par l'avenant du 10 décembre 1973, car le brevet qui en fait l'objet, d'une part, aurait été concédé à Aplix sur sa requête, exclusivement pour la mettre en mesure d'intervenir dans un procès intenté par Velcro en violation de ses droits de brevets contre la société française Décor, et, d'autre part, n'aurait jamais été exploité.

⁽¹⁾ Arrêt du 31 octobre 1974, affaire 16-74, *Recueil de la jurisprudence de la Cour*, 1974, p. 1183.

Par l'appréciation qui suit des clauses du contrat notifié au regard des règles de concurrence du traité CEE, la Commission n'entend pas préjuger de l'appréciation que la juridiction nationale pourrait porter quant à la prolongation de ce contrat par l'avenant du 10 décembre 1973.

- g) Lors de l'audition du 25 octobre 1984, les parties ont réitéré leurs positions de principe. En particulier, Aplix a demandé à la Commission de lui reconnaître le droit de s'opposer aux importations directes de produits portant la marque Velcro au cas où sa qualité de licenciée exclusive de cette marque serait admise par une juridiction nationale.

Elle s'est plainte du manque de coopération de Velcro en vue de la suppression des clauses d'approvisionnement exclusif, d'interdiction d'exporter, de non-concurrence et de cession des droits sur des brevets d'amélioration, une telle suppression ayant pu permettre à la Commission d'au moins exempter le contrat pour le passé. En outre, Aplix a exprimé une nouvelle fois le souhait de parvenir avec Velcro à un accord qui respecte les règles de concurrence. Pour sa part, Velcro a exposé que l'avenant du 10 décembre 1973 ne peut pas être considéré comme un accord ultérieur susceptible de proroger valablement la validité du contrat de 1958, car dans cet avenant, ainsi que d'ailleurs dans les avenants précédents, les parties font explicitement référence à l'article 19 du contrat de 1958 qui établit le principe de la prolongation automatique.

Elle a contesté le droit d'Aplix d'utiliser la marque Velcro de manière directe ou indirecte en France après l'expiration des brevets de base en décembre 1977 et a exclu qu'une solution amiable puisse être trouvée à court terme.

B. APPRÉCIATION JURIDIQUE

I. La portée de la présente décision

L'objet de la présente décision est un contrat du 14 octobre 1958 auquel ne participent que deux entreprises et qui a été notifié à la Commission, conformément à l'article 5 du règlement n° 17, avant le 1^{er} février 1963. Il s'agit, dès lors, d'un contrat que, à supposer qu'il relève de l'article 85 paragraphe 1 et que les conditions de l'article 85 paragraphe 3 soient réunies, la Commission pourrait exempter avec effet rétroactif en vertu de l'article 6 paragraphe 2 du règlement n° 17. La Commission considère en fait qu'il n'est pas exclu que, jusqu'au 15 décembre 1977, certaines clauses du contrat auraient pu soit échapper à l'interdiction de l'article 85 paragraphe 1, les circonstances pouvant justifier la protection des investissements entrepris par la licenciée en France jusqu'au 15 décembre 1977, date qui, dans le cas d'espèce, correspond à l'expiration des brevets de base de Velcro en France, soit bénéficier d'une exemption au titre de l'article 85 paragraphe 3. Cependant, la Commission considère qu'à

l'heure actuelle, il n'y a plus d'intérêt à statuer sur la validité du contrat de 1958 pour la période antérieure au 15 décembre 1977, période pendant laquelle les parties ont exécuté de bonne foi ledit contrat. La Commission n'a, par ailleurs, pour cette période, pas connaissance de réclamations de la part de tierces personnes pendantes devant elle ou devant les tribunaux nationaux.

Par contre, la Commission estime qu'il y a intérêt à statuer sur la validité du contrat pour la période suivant le 15 décembre 1977, période au sujet de laquelle la Commission a reçu une plainte de la part de Velcro SA, et d'un de ses licenciés. La Commission considère, par ailleurs, qu'il n'existe aucun doute que, depuis l'expiration des brevets de base de Velcro en France en décembre 1977, le contrat notifié relève de l'interdiction de l'article 85 paragraphe 1 et ne peut bénéficier d'une exemption au titre de l'article 85 paragraphe 3.

II. Article 85 paragraphe 1

Le contrat de licence du 14 octobre 1958, complété par les avenants des 17 novembre 1958 et 29 mai 1972 ainsi que, le cas échéant, du 10 décembre 1973, est un accord entre entreprises au sens de l'article 85. Cet accord a pour objet et pour effet de restreindre la concurrence à l'intérieur du marché commun par les dispositions examinées ci-après; les restrictions qui en découlent ont des effets sensibles sur le marché des fermetures considérées, étant donné la part de marché que la société Aplix détient sur ce marché en France.

1. Les dispositions de l'accord énumérées aux paragraphes 1 à 8 titre A, point I, constituent, depuis le 15 décembre 1977, des restrictions de concurrence au sens de l'article 85 paragraphe 1.

Ad. 1 et 2 Telle qu'elle est prévue par le contrat et appliquée par les parties, l'exclusivité concédée à Aplix élimine la liberté de Velcro d'exploiter directement en France ses brevets relatifs aux fermetures en cause et la marque Velcro, ainsi que d'offrir des licences à d'autres entreprises éventuellement intéressées par ces brevets et la marque, empêchant ainsi que s'exerce dans ce territoire une concurrence entre plusieurs exploitants de la même invention et de la même marque.

Une telle obligation contractuelle imposée au titulaire de droits de propriété industrielle relève, dans le cas d'espèce, du moins depuis l'expiration des brevets de base, de l'interdiction édictée par l'article 85 paragraphe 1. En effet, à supposer que le contrat ait été valablement prolongé jusqu'en 1989 et qu'Aplix exploite jusqu'alors des brevets en vigueur de Velcro, une exclusivité pour de tels brevets ne pourrait être considérée comme n'étant pas, en soi, incompatible avec l'article 85 paragraphe 1

du traité que si elle devait concerner l'introduction et la protection d'une nouvelle technologie dans le territoire concédé, au sens indiqué par la Cour dans l'arrêt *Maïs* ⁽¹⁾, ce qu'il n'est pas permis de constater dans le cas d'espèce.

Telle qu'elle a été appliquée jusqu'à présent par les parties, l'exclusivité concédée a pour effet de restreindre la liberté de Velcro de commercialiser directement en France non seulement d'éventuels nouveaux produits issus de l'application de brevets d'amélioration encore en vigueur, mais également les produits fabriqués d'après les brevets de base expirés et qui, à l'heure actuelle, sont les seuls à être exploités tant par Aplix que par Velcro.

L'application de l'article 85 paragraphe 1 à cette restriction à la libre circulation n'est pas exclue du fait que ces produits sont commercialisés sous la marque Velcro du concédant et que Aplix s'est engagée aux termes du contrat à vendre, sous le nom de Velcro, tous les produits découlant de l'application des brevets. Abstraction faite de ce qu'une telle utilisation de la marque n'a pas été stipulée à titre exclusif en faveur d'Aplix, il y a lieu de remarquer que c'est à tort que la société Aplix considère que le droit communautaire n'exige que la libre circulation de produits marqués ayant déjà été mis dans le commerce dans un autre État membre.

Dans son arrêt *Hag* ⁽²⁾, la Cour de justice a dit pour droit que le fait d'interdire la commercialisation, dans un État membre, d'un produit portant légalement une marque dans un autre État membre, au motif qu'une marque identique ayant la même origine existe dans le premier État, est incompatible avec les dispositions du traité CEE.

Il ressort de cet arrêt que la cession d'une marque nationale est sans effet quant à l'application du droit des marques, autrement dit, ni le cessionnaire, ni le cédant d'une marque nationale ne peut s'opposer, sur base de ce droit, à des importations directes effectuées par l'autre. S'il n'est pas permis d'invoquer le droit de la marque pour s'opposer aux importations directes, même lorsque la marque a été cédée ou a fait l'objet d'une autre forme de transfert (exécution forcée ou expropriation), la règle s'applique *a fortiori* lorsque la marque fait seulement l'objet d'une licence.

On ne peut donc inférer de la seule nature de la marque, en l'absence de toute justification relative à la nécessité de protéger encore après décembre 1977 l'introduction de la marque Velcro en France, un droit pour Velcro ou Aplix de cloisonner les marchés nationaux en interdisant l'importation de produits fabriqués dans un autre État membre et portant licitement la marque Velcro, apposée par le titulaire de la marque lui-même ou n'importe lequel de ses licenciés. L'admissibilité éventuelle de cette atteinte à la liberté des échanges entre États membres ne peut être appréciée, dans le cas d'espèce, qu'au regard des critères établis à l'article 85 paragraphe 3.

Ad. 3 L'interdiction d'exporter empêche Aplix de vendre ses produits en dehors du territoire concédé, dans les pays où Velcro a accordé des licences exclusives. Le fait qu'une licence exclusive est encore exploitée à l'heure actuelle au Royaume-Uni, en Irlande et au Danemark, empêche Aplix d'exporter directement de France vers ces pays ses fermetures crochets-boucles fabriquées d'après les brevets de Velcro. Aplix s'est par ailleurs expressément engagé à ne pas procéder à de telles exportations vers le Royaume-Uni sous la marque Velcro par une transaction qu'elle a conclue avec le licencié de Velcro au Royaume-Uni, Selectus Limited, le 2 novembre 1983, devant la High Court of Justice, Chancery Division, à Londres.

Ainsi qu'il est dit dans la décision 76/29/CEE AOIP/Beyrard, il ne relève pas de l'existence du droit de brevet du donneur de licence d'interdire à la licenciée d'exporter vers des pays où celui-ci a concédé une licence. La protection d'un licencié contre la concurrence d'un autre licencié, résultant d'une interdiction contractuelle d'exporter ou d'importer, constitue, du moins depuis l'expiration des brevets de base, une restriction de la concurrence au sens de l'article 85 paragraphe 1. En outre, ainsi qu'il est exposé plus haut, le recours au droit de la marque Velcro ne permet pas non plus un tel cloisonnement des marchés.

Ad. 4 La prolongation automatique de la durée du contrat de licence à la seule condition pour Aplix de prendre à sa charge les frais relatifs au maintien en vigueur des brevets d'amélioration qu'elle demanderait d'utiliser, fait obstacle à la possibilité pour le donneur de licence de se libérer des obligations restrictives de concurrence à l'expiration du terme de protection légale des brevets de base. La restriction de concurrence qui résulte de la suppression de cette possibilité pour Velcro est d'autant plus grave que l'accord ne prévoit pas la possibilité d'une résiliation anticipée, sauf en cas de fautes contractuelles graves.

Ainsi qu'il est dit dans la décision 76/29/CEE, AOIP/Beyrard, les parties sont libres de convenir par des accords ultérieurs de proroger le terme du contrat; la Commission réitère le principe qu'une prolongation unilatérale de la durée du contrat, c'est-à-dire en l'absence d'accords particuliers, n'est pas admissible. En l'espèce, il y a lieu de noter que le terme du contrat a été valablement prorogé jusqu'en décembre 1977 par les accords particuliers des 17 novembre 1958 et 29 mai 1972 concernant les brevets dits de base qui seuls ont permis l'exploitation effective des fermetures Velcro.

Ad. 5 Telle qu'elle est interprétée et appliquée par les parties, l'obligation de se procurer les métiers, ainsi que d'autres équipements auprès de la fabrique de métiers à rubans Jakob Müller ne concerne que les matériels spécifiques à la production des fermetures auto-agrippantes tels que les métiers à tisser les rubans ou appareils de coupe pour la formation des crochets. Au moins à partir de 1977, date à laquelle on peut considérer que des produits substituables étaient sur le marché (voir à cet égard la lettre A titre II paragraphe 3), une telle obligation prive la licenciée de la liberté de s'approvisionner à des conditions éventuellement plus avantageuses après d'autres fabricants dans le Marché commun.

⁽¹⁾ Arrêt du 8 juin 1982, affaire 258-78, *Recueil de la jurisprudence de la Cour*, 1982, p. 2015.

⁽²⁾ Arrêt du 3 juillet 1974, affaire 192-73, *Recueil de la jurisprudence de la Cour*, 1974, p. 731.

Cette obligation a pour conséquence, outre la restriction de la liberté de la licenciée, que la position des tiers, notamment des fabricants de métiers, se trouve modifiée de façon sensible puisqu'ils n'ont pas la possibilité d'approvisionner un utilisateur important.

Ad. 6 En outre, l'obligation de ne pas utiliser les métiers hors du territoire concédé limite la liberté de la licenciée de fabriquer dans des États membres autres que la France les fermetures Velcro pour lesquelles elle a reçu une licence de brevet. Cette restriction l'empêche de produire dans les pays du Marché commun où cela serait le plus avantageux.

Ad. 7 L'obligation des parties contractantes de s'abstenir de toute concurrence empêche la licenciée et le concédant d'effectuer des travaux dans les domaines parallèles à ceux des brevets concédés, ainsi que de fabriquer et de commercialiser des produits concurrents pendant la durée de validité du contrat.

Ad. 8 L'obligation de faire acquérir à Velcro la propriété des brevets relatifs à des inventions d'améliorations d'Aplix brevetées en république fédérale d'Allemagne, au Royaume-Uni et aux Pays-Bas constitue, en principe, une extension injustifiée des brevets concédés en licence du fait que des droits de propriété industrielle sont alors utilisés par le donneur de licence pour s'approprier certains brevets étrangers relatifs aux inventions d'améliorations qui sont le fait, en tout ou en partie, de son licencié.

2. Les restrictions de concurrence examinées ci-avant sont, depuis l'expiration des brevets de base en décembre 1977, de nature à affecter le commerce entre États membres. L'exclusivité empêche Velcro d'exploiter directement ses brevets et sa marque en France, et, par conséquent, d'effectuer éventuellement des exportations vers ou au départ de ce territoire. La durée indéterminée de l'accord influence les échanges entre États membres au moins dans la mesure où, comme c'est le cas en l'espèce, elle se combine avec d'autres clauses restrictives de nature à affecter ces échanges. L'obligation imposée à la licenciée de s'approvisionner en métiers et autre matériel de fabrication, auprès du fournisseur désigné, établi en Suisse, exclut toute possibilité pour elle de s'approvisionner dans d'autres États membres et, par conséquent, limite le commerce de ces produits entre la France et ces États. La limitation du droit concédé à la licenciée de fabriquer dans le seul territoire français lui interdit le transfert du centre de production ou la création d'un nouveau centre dans d'autres États membres. L'interdiction imposée à chacune des parties de s'intéresser à des produits concurrents, les prive de la possibilité de commercialiser de tels produits par delà les frontières des États membres ou de conclure pour ceux-ci des licences avec des entreprises d'autres États membres. L'interdic-

tion d'exporter isole les marchés de certains autres États membres du marché français. L'obligation de céder à Velcro certains brevets d'améliorations étrangers empêche la licenciée d'acquérir éventuellement la propriété des brevets relatifs à ces améliorations, et par conséquent de les exploiter dans ces États membres directement ou en y concédant des licences.

III. Article 85 paragraphe 3

En vertu du paragraphe 3 de l'article 85, les dispositions du paragraphe 1 de cet article peuvent être déclarées inapplicables aux accords entre entreprises qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans:

- a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs;
- b) donner à ces entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence.

1. a) En tant que l'accord prévoit en faveur d'Aplix, pour toute la période de validité des brevets expirés en 1977, les engagements du donneur de licence de ne pas exploiter lui-même les produits en France et de ne pas concéder d'autres licences dans ce territoire, la Commission considère que cet accord a été soustrait à l'application de l'article 85 paragraphe 1, dans la mesure où les circonstances visées par l'arrêt *Maïls* précité, notamment nouveauté de la technologie, investissements requis et effets favorables sur la concurrence avec d'autres produits, se trouvent réalisées en l'espèce jusqu'en décembre 1977, ou qu'il a pu, en tout cas, bénéficier d'une exemption au titre de l'article 85 paragraphe 3.

On peut admettre, en effet, qu'en facilitant à Aplix la décision d'accepter le risque d'investir des capitaux dans l'exploitation des brevets Velcro et en permettant, dès lors, le développement d'un nouveau produit, les fermetures auto-agrippantes en concurrence avec les fermetures dites à glissière, l'exclusivité concédée contribue au progrès technique et économique.

L'exploitation industrielle des brevets Velcro par la concession de la licence a permis de mettre à la disposition des utilisateurs un produit apprécié pour ses qualités et les usages spécifiques auxquels se prête une fermeture de ce genre, de sorte qu'on peut considérer que ces utilisateurs tirent ainsi une partie équitable du profit qui résulte de l'accord. La protection territoriale découlant de l'exclusivité de vente et de l'interdiction concomitante d'exporter à la charge du concédant peut être considérée comme indispensable pour que la licenciée accepte de consentir les efforts nécessaires à la mise au point et à la fabrication d'un matériau nouveau, qui se trouvait

encore au stade expérimental au moment de la conclusion de l'accord, ainsi que la création d'un marché à l'origine tout à fait inexistant et d'un survaloir *goodwill* considérable pour la marque Velcro. L'accord n'a pas eu pour effet d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause, puisqu'il existe en France de nombreux autres producteurs qui fabriquent des produits concurrents.

- b) Par contre, pour ce qui est des restrictions à la commercialisation en France des produits fabriqués par Velcro Europe uniquement d'après des procédés qui ne sont plus protégés par des brevets, et notamment ceux couverts par les brevets français n° 1.182.436 et n° 1.188.714, dits de base, expirés respectivement les 9 août et 15 décembre 1977, la Commission n'aperçoit aucune justification au sens de l'article 85 paragraphe 3, à partir du moment où ces brevets sont expirés.

La Commission fait remarquer que l'exclusivité conférée contractuellement pour des brevets ne peut être dissociée de l'existence et du maintien en vigueur de ces derniers: aucune exclusivité ne peut plus être valable en l'espèce entre les parties en relation avec les brevets Velcro, qui ont été exploités par la licenciée pendant toute la période de leur validité, et aucun obstacle ne peut donc, à ce titre, être opposé à l'importation et à la commercialisation en France de produits fabriqués d'après des procédés qui ne sont plus protégés.

Aucune justification ne peut non plus être invoquée à l'encontre d'une telle commercialisation au titre d'une éventuelle utilisation exclusive de la marque. Certes, à la différence des droits de brevet, le droit à la marque n'est pas limité dans le temps grâce, le cas échéant, à la continuation de l'usage ou à des renouvellements de l'enregistrement. Le titulaire et ses licenciés ne peuvent pas pour autant faire valoir les droits qu'ils détiennent sur la marque au cas où l'un d'eux exporterait dans le territoire d'un autre à l'intérieur de la Communauté, à moins que des raisons particulières ayant trait notamment à la protection de l'introduction de la marque dans ces territoires ne le justifient.

Dans un cas tel que celui de l'espèce, on peut admettre que l'exclusivité de l'utilisation de la marque aide à promouvoir la pénétration d'un nouveau produit dans de nouveaux territoires où opèrent le concédant ou des licenciés; compte tenu des circonstances de l'espèce, toutefois, cette exclusivité doit cesser au plus tard avec l'expiration des brevets de base pour permettre que les produits, jusqu'alors à l'abri de la concurrence dans des territoires limités aux frontières nationales, puissent se répandre et s'affirmer sur le marché élargi de la Communauté. En effet, la Commission, presque vingt ans après l'introduction de la marque Velcro en France ainsi que dans d'autres pays de la Communauté, notamment aux Pays-Bas, n'est pas en mesure de constater

qu'il existe dans la présente affaire des circonstances particulières pouvant encore justifier une exclusivité au titre de la marque en faveur d'Aplix ou de Velcro après l'expiration des brevets de base en décembre 1977.

- c) Enfin, si des relations contractuelles entre les parties devaient continuer au-delà de décembre 1977 pour l'exploitation du brevet n° 2.015.550, ainsi que, le cas échéant, d'autres procédés brevetés que Aplix serait en droit d'exploiter jusqu'en août 1989, aucun droit exclusif de fabrication et de vente à l'égard de ce brevet ou de tout autre nouveau brevet ne pourrait être admis en faveur d'Aplix au titre de l'article 85 paragraphe 3, voire même considéré comme ne relevant pas pour une période déterminée de l'article 85 paragraphe 1, que s'il était établi que de tels brevets sont effectivement exploités. Or, d'une part, selon les informations communiquées à la Commission, aucun nouveau brevet n'a été exploité par Aplix, et, d'autre part, même s'il en était autrement et qu'un droit exclusif en faveur d'Aplix pouvait se justifier, cela ne lui permettrait pas pour autant de s'opposer valablement à l'importation de produits, portant la marque Velcro, fabriqués dans d'autres États membres non pas selon ces brevets mais selon des brevets déjà expirés.
2. L'interdiction d'exporter à la charge d'Aplix, la prolongation automatique de la durée du contrat, l'obligation relative à l'approvisionnement exclusif auprès de la fabrique de métiers Jakob Müller, l'obligation pour Aplix de s'abstenir de fabriquer le produit breveté en dehors du territoire concédé, la clause de non-concurrence, l'obligation pour la licenciée de céder au concédant ses droits sur certains brevets d'améliorations étrangers ne trouvent, depuis décembre 1977, d'une part, aucune justification dans des brevets en vigueur ou dans le droit à la marque et, d'autre part, ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 85 paragraphe 3.
- a) L'interdiction pour Aplix d'effectuer des exportations directes vise à permettre le maintien d'un système de protection territoriale au profit d'autres licenciés de Velcro dans le Marché commun ainsi que de Velcro elle-même. Si, dans le passé, l'interdiction d'exporter imposée par Velcro à Aplix et aux autres licenciés aurait pu, compte tenu notamment de la nouveauté de la technologie concédée et des investissements entrepris par les licenciés, bénéficier d'une exemption pour une certaine période de temps pendant laquelle des brevets de base étaient en vigueur en France et dans les autres pays du Marché commun, une telle exemption n'est plus justifiée au moins depuis 1977. Cette interdiction d'exporter constitue, dès lors, une grave atteinte à la liberté concurrentielle d'Aplix à l'intérieur du Marché commun.
- b) Les dispositions de l'article 19 du contrat notifié constituent, en l'absence d'accords particuliers pouvant valablement prolonger le terme du contrat au-delà de décembre 1977, une grave atteinte à la

liberté de Velcro de mettre fin aux obligations restrictives de concurrence qui lui sont imposées par l'accord, sans que l'on n'aperçoive en quoi elles pourraient contribuer à l'amélioration de la production ou de la distribution des produits ou à la promotion du progrès technique ou économique.

- c) L'obligation pour la licenciée de s'approvisionner pour des matériels spécifiques à la production des rubans crochets-boucles auprès du fournisseur exclusif Jakob Müller, alors qu'il est établi que au moins depuis 1977 la licenciée aurait pu s'adresser à d'autres fournisseurs dans le Marché commun offrant un matériel équivalent, constitue une atteinte à la liberté de la licenciée de choisir ses sources d'approvisionnement. Cette limitation n'est donc pas nécessaire pour assurer une exploitation techniquement irréprochable de l'invention. D'autre part, aucune justification ayant trait notamment à une légitime rémunération des efforts de mise au point des équipements nécessaires à l'exploitation de l'invention ne pourrait plus être invoquée après 1977 en faveur de la fabrique Jakob Müller, cette dernière ayant pu obtenir une telle rémunération grâce à l'approvisionnement jusqu'alors d'Aplix ainsi que d'ailleurs des autres licenciés.
- d) L'interdiction de fabriquer le produit breveté en dehors du territoire concédé n'a pas, à partir de l'expiration des brevets de base, d'effet favorable au sens de l'article 85 paragraphe 3. Elle constitue plutôt une entrave à la meilleure allocation des ressources à l'intérieur du Marché commun.
- e) Compte tenu de ce qu'aucun brevet en vigueur n'est, depuis décembre 1977, exploité par Aplix, aucune justification ne peut être envisagée en faveur de la clause de non-concurrence au titre d'une meilleure exploitation des brevets. Aucune justification ne peut non plus être invoquée au titre d'une exploitation plus intense de la marque Velcro par la licenciée, la licéité d'une telle exploitation étant, depuis 1977, contestée par Velcro et une autre marque propre à Aplix étant depuis lors utilisée par cette dernière.
- f) La restriction de concurrence consistant à faire acquérir à Velcro la propriété de certains brevets d'améliorations étrangers qui seraient le résultat de l'invention de la licenciée, ne peut plus, depuis décembre 1977, se justifier. Les brevets de base de Velcro étant depuis lors tombés dans le domaine public, Velcro ne saurait plus faire valoir des droits pour obtenir la propriété d'éventuels brevets d'améliorations.
3. Toutes les conditions prévues à l'article 85 paragraphe 3, n'étant pas remplies pour la période suivant l'expiration des brevets de base de Velcro, soit à partir du 15 décembre 1977, l'accord notifié ne peut être exempté à partir de cette date.

IV. Article 7 paragraphe 1 du règlement n° 17

Si des accords notifiés avant le 1^{er} février 1963 ne remplissent pas les conditions d'application de l'article 85 paragraphe 3

du traité et que les entreprises y mettent fin ou les modifient de telle sorte qu'ils ne tombent plus sous l'interdiction édictée par l'article 85 paragraphe 1 ou qu'ils remplissent les conditions d'application de l'article 85 paragraphe 3, la Commission a le pouvoir, lors de l'adoption d'une décision aux termes de l'article 85 paragraphe 1, de fixer la période pendant laquelle l'interdiction de l'article 85 paragraphe 1 s'applique.

Dans le cas d'espèce, Aplix a voulu modifier certaines clauses du contrat [voir à cet égard la lettre A titre IV point c)] alors que Velcro a voulu mettre fin au contrat en décembre 1977 [voir à cet égard la lettre A titre IV point f)]. Nonobstant ce désaccord au sujet d'une modification ou terminaison du contrat dans le sens de l'article 7 du règlement n° 17, chaque partie a dû respecter le contrat jusqu'à la date de la présente décision, car il s'agit d'un ancien accord bénéficiant de la validité provisoire. Cette validité a été confirmée par les tribunaux français et néerlandais en 1981 et 1983 [voir à cet égard la lettre A titre IV point b)]. La Commission considère que, dans le cas d'espèce, malgré l'absence des conditions requises par l'article 7 du règlement n° 17, dès lors que les parties ont été liées par le contrat jusqu'à la date de la présente décision, le principe de la sécurité juridique devrait pouvoir prévaloir, au moins pour les effets du contrat entre les parties, sur celui de la rétroactivité de la décision de la Commission. Cependant, la Commission ne s'estime pas autorisée à limiter la période pendant laquelle l'interdiction de l'article 85 paragraphe 1 s'applique si les conditions de l'article 7 du règlement n° 17 ne sont pas remplies.

V. Article 3 paragraphe 1 du règlement n° 17

Conformément à l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 17, si la Commission constate, sur demande ou d'office, une infraction aux dispositions de l'article 85 du traité, elle peut, par voie de décision, obliger les entreprises et associations d'entreprises intéressées à mettre fin à l'infraction constatée. Se fondant sur les observations formulées aux titres I, II et III et IV, la Commission considère que, pour la période après le 15 décembre 1977, les entreprises en cause ont commis une infraction à l'article 85 du traité et que l'exemption du contrat qui a été notifié ne peut être accordée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Il est constaté qu'en ce qui concerne le territoire du Marché commun et de la France en particulier, les clauses énumérées ci-après du contrat de licence conclu entre les parties désignées à l'article 4 le 14 octobre 1958, complété par les avenants des 17 novembre 1958, 29 mai 1972 et 10 décembre 1973, constituent, depuis le 15 décembre 1977, des infractions à l'article 85 paragraphe 1 du traité CEE:

- 1) article 1^{er} (exclusivité);
- 2) articles 2 et 8 (interdiction d'exporter);

- 3) article 19 (prolongation de la durée des clauses restrictives du contrat au-delà des brevets dits de base, soit les brevets n° 1.064.360, n° 1.182.436 et n° 1.188.714);
- 4) article 6 troisième phrase (obligation d'approvisionnement exclusif);
- 5) article 6 quatrième phrase (interdiction de fabrication hors du territoire concédé);
- 6) article 12 (interdiction de concurrence);
- 7) article 9 (obligation de cession des brevets d'améliorations en république fédérale d'Allemagne, au Royaume-Uni et aux Pays-Bas).

Article 2

L'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité CEE est refusée.

Article 3

Les entreprises visées à l'article 4 sont tenues de mettre fin immédiatement aux infractions constatées à l'article 1^{er}.

Article 4

Les entreprises suivantes:

- 1) Velcro SA
rue César-Soulié, 3
CH-1260 Nyon;
- 2) Aplix SA
avenue Marceau, 75 bis
F-75116 Paris,

sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1985.

Par la Commission

Peter SUTHERLAND

Membre de la Commission

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1985

modifiant la directive 79/409/CEE du Conseil, concernant la conservation des oiseaux sauvages

(85/411/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 81/854/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 15,

considérant que l'annexe I de la directive 79/409/CEE doit être modifiée pour tenir compte des connaissances les plus récentes sur la situation des espèces d'oiseaux;

considérant que les mesures contenues dans la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation de la directive 79/409/CEE au progrès scientifique et technique,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe I de la directive 79/409/CEE est remplacée par l'annexe à la présente directive.

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive le 31 juillet 1986.
2. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1985.

Par la Commission

Stanley CLINTON DAVIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 319 du 7. 11. 1981, p. 3.

BILAG - ANHANG - ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ - ANNEX - ANNEXE - ALLEGATO - BIJLAGE

	Dansk	Deutsch	Ελληνικά	English	Français	Italiano	Nederlands
1. <i>Gavia arctica</i>	Sortstrubet Lom	Prachttaucher	Λαμπροβούτι	Black-throated Diver	Plongeon arctique	Strolaga mezzana	Parelduiker
2. <i>Gavia stellata</i>	Rødstrubet Lom	Sterntaucher	Κηλιδοβούτι	Red-throated Diver	Plongeon catmarin	Strolaga minore	Roodkeelduiker
3. <i>Gavia immer</i>	Islom	Eistaucher	Παγοβούτι	Great Northern Diver	Plongeon imbrin	Strolaga maggiore	Ijsduiker
4. <i>Podiceps auritus</i>	Nordisk Lappedykker	Ohrentaucher	Ωροβουνηχτάρα	Slavonian Grebe	Grèbe esclavon	Svasso cornuto	Kuifduiker
5. <i>Calonectris diomedea</i>	Kuhls Skråpe	Gelbschnabelsturmtaucher	Αρτέμις	Cory's Shearwater	Puffin cendré	Berta maggiore	Kuhls Pijlstormvogel
6. <i>Hydrobates pelagicus</i>	Lille Stormsval	Sturmschwalbe	Πετρίλος	Storm Petrel	Pétrel tempête	Uccello delle tempeste	Stormvogeltje
7. <i>Oceanodroma leucorhoa</i>	Stor Stormsval	Wellenläufer	Κυματοβατής	Leach's Storm-petrel	Pétrel culblanc	Uccello delle tempeste codaforcuta	Vaal Stormvogeltje
8. <i>Phalacrocorax carbo sinensis</i>	Skarv (kontinental underart)	Kormoran (kontinentale Unterart)	Κορμοράνος (Ηπειρωτική φυλή)	Cormorant (continental subspecies)	Grand Cormoran (sous-espèce continentale)	Cormorano (sottospecie continentale)	Aalscholver (continentale ondersoort)
9. <i>Phalacrocorax aristotelis desmarestii</i>	Topskarv (Middelhavsendert)	Krähenscharbe (Mittelmeer-Unterart)	Θαλασσοκόρακας	Shag (Mediterranean subspecies)	Cormoran huppé (sous-espèce méditerranéenne)	Marangone dal ciuffo (sottospecie del Mediterraneo)	Kuifaalscholver (Middellandse Zee ondersoort)
10. <i>Phalacrocorax pygmeus</i>	Dværgskarv	Zwergscharbe	Λαγγόνα	Pygmy Cormorant	Cormoran pygmée	Marangone minore	Dwergaalscholver
11. <i>Pelecanus onocrotalus</i>	Almindelig Pelikan	Rosapelikan	Ροδοπελεκάνος	White Pelican	Pélican blanc	Pellicano	Pelikaan
12. <i>Pelecanus crispus</i>	Krøttoppet Pelikan	Krauskopfpelikan	Αργυροπελεκάνος	Dalmatian Pelican	Pélican frisé	Pellicano riccio	Kroeskoppelikaan
13. <i>Ixobrychus minutus</i>	Dværghejre	Zwergrohrdommel	Νανομουγκανά	Little Bittern	Blongios nain (Butor blongios)	Tarabusino	Woudaapje
14. <i>Botaurus stellaris</i>	Rørdrum	Rohrdommel	Τρανομουγκάνα	Bittern	Butor étoilé	Tarabuso	Roerdomp
15. <i>Nycticorax nycticorax</i>	Nathejre	Nachtreiher	Νυχτοκόρακας	Night Heron	Héron bihoreau	Nitticora	Kwak
16. <i>Ardeola ralloides</i>	Tophejre	Rallenreiher	Κρυπτοτσικνιάς	Squacco Heron	Héron crabier	Sgarza ciuffetto	Ralreiger
17. <i>Egretta garzetta</i>	Silkehejre	Seidenreiher	Λευκοτσικνιάς	Little Egret	Aigrette garzette	Garzetta	Kleine Zilverreiger
18. <i>Egretta alba</i>	Sølvhejre	Silberreiher	Αργυροτσικνιάς	Great White Egret	Grande aigrette	Airone bianco maggiore	Grote Zilverreiger

	Dansk	Deutsch	Ελληνικά	English	Français	Italiano	Nederlands
19. <i>Ardea purpurea</i>	Purpurhejre	Purpurreiher	Πορφυροστικνιάς	Purple Heron	Héron pourpré	Airone rosso	Purperreiger
20. <i>Ciconia nigra</i>	Sort Stork	Schwarzstorch	Μαυροπελαργός	Black Stork	Cigogne noire	Cicogna nera	Zwarte Ooievaar
21. <i>Ciconia ciconia</i>	Hvid Stork	Weißstorch	Λευκοπελαργός	White Stork	Cigogne blanche	Cicogna bianca	Ooievaar
22. <i>Plegadis falcinellus</i>	Sort Ibis	Sichler	Χαλκόκοτα	Glossy Ibis	Ibis falcinelle	Mignattaio	Zwarte Ibis
23. <i>Platalea leucorodia</i>	Skkestork	Löffler	Χουλιανομούτα	Spoonbill	Spatule blanche	Spatola	Lepelaar
24. <i>Phoenicopterus ruber</i>	Flamingo	Flamingo	Φλαμίγκο	Greater Flamingo	Flamant rose	Fenicottero	Flamingo
25. <i>Cygnus columbianus bewickii</i> (<i>Cygnus bewickii</i>)	Pibesvane	Zwergschwan	Νανόκυκνος	Bewick's Swan	Cygne de Bewick	Cigno minore	Kleine Zwaan
26. <i>Cygnus cygnus</i>	Sangsvane	Singschwan	Αγριόκυκνος	Whooper Swan	Cygne sauvage	Cigno selvatico	Wilde Zwaan
27. <i>Anser albifrons flavirostris</i>	Blisgås (grønlandsk underart)	Bläßgans (Grönland-Unterart)	Ασπρομετωπόχρηνα (Φηληής Γριλανδίας)	White-fronted Goose (Greenland subspecies)	Oie rieuse (sous-espèce du Groenland)	Oca lombardella (sottospecie di Groenlandia)	Groenlandse Kolgans
28. <i>Anser erythropus</i>	Dværggås	Zwerggans	Νανόχρηνα	Lesser White- fronted Goose	Oie naine	Oca lombardella minore	Dwerggans
29. <i>Branta leucopsis</i>	Bramgås	Nonngans	Ασπρομαγουλό- χρηνα	Barnacle Goose	Bernache nonnette	Oca facciabianca	Brandgans
30. <i>Branta ruficollis</i>	Rødhalsæt Gås	Rothalsgans	Κοκκινολαιμόχρηνα	Red-breasted Goose	Bernache à cou roux	Oca colorosso	Roodhalsgans
31. <i>Tadorna ferruginea</i>	Rustand	Rostgans	Καστανόχρηνα	Ruddy Shelduck	Tadorne casarca	Casarca	Casarca
32. <i>Aythya nyroca</i>	Hvidøjet And	Moorente	Βαλότσαπα	White-eyed Pochard	Fuligule nyroca	Moretta tabaccata	Witoogeend
33. <i>Oxyura leucocephala</i>	Hvidhovedet And	Weißkopf-Ruderente	Κεφαλούδι	White-headed Duck	Erismature à tête blanche	Gobbo rugginoso	Witkoepeend
34. <i>Pernis apivorus</i>	Hvepsevåge	Wespenbussard	Σφηκοβαρβακίνο	Honey Buzzard	Bondrée apivore	Falco pecchiaiolo	Wespendief
35. <i>Milvus migrans</i>	Sort Glente	Schwarzmilan	Τσίφτης	Black Kite	Milan noir	Nibbio bruno	Zwarte Wouw
36. <i>Milvus milvus</i>	Rød Glente	Rotmilan	Ψαλιδάρης	Red Kite	Milan royal	Nibbio reale	Rode Wouw
37. <i>Haliaeetus albicilla</i>	Havørn	Seeadler	Θαλασσαιετός	White-tailed Eagle	Pygargue à queue blanche	Aquila di mare	Zeearend
38. <i>Gypaetus barbatus</i>	Lammegrib	Bartgeier	Γυπαιετός	Bearded Vulture	Gypaète barbu	Avvoltoio degli agnelli	Lammergier
39. <i>Neophron percnopterus</i>	Adselgrip	Schmutzgeier	Ασπροπάτης	Egyptian Vulture	Percnoptère d'Égypte	Capovaccaio	Aasgier

	Dansk	Deutsch	Ελληνικά	English	Français	Italiano	Nederlands
40. <i>Gyps fulvus</i>	Gåsegrip	Gänsegeier	Όρνιο	Griffon Vulture	Vautour fauve	Grifone	Vale Gier
41. <i>Aegyptus monachus</i>	Munkegrip	Mönchsgeier	Μαυρόγυπας	Black Vulture	Vautour moine	Avvoltoio	Monniksgier
42. <i>Circus gallicus</i>	Slangørn	Schlangenadler	Φιδαστός	Short-toed Eagle	Circaète jean-le-blanc	Biancone	Slangenarend
43. <i>Circus aeruginosus</i>	Rørhøg	Rohrweihe	Καλαμόκιρκος	Marsh Harrier	Busard des roseaux	Falco di palude	Bruine Kiekendief
44. <i>Circus cyaneus</i>	Blå Kærhøg	Kornweihe	Βαλτόκιρκος	Hen Harrier	Busard saint-martin	Albanella reale	Blauwe Kiekendief
45. <i>Circus macrourus</i>	Steppehøg	Steppenweihe	Στεπόκιρκος	Pallid Harrier	Busard pâle	Albanella pallida	Steppenkiekendief
46. <i>Circus pygargus</i>	Hedehøg	Wiesenweihe	Λιβαδόκιρκος	Montagu's Harrier	Busard cendré	Albanella minore	Grauwe Kiekendief
47. <i>Accipiter brevipes</i>	Kortløbet Spurvehøg	Kurzfangsperber	Σάινη	Levant Sparrowhawk	Épervier à pieds courts	Sparviere levantino	Balkansperwer
48. <i>Accipiter gentilis arrigonii</i>	Duehøg (Korsikansk-sardinsk underart)	Habicht (Korsika-Sardinien-Unterart)	Διπλοσάλνο (Φυλή της Κορσικής Σαρδυνία)	Goshawk (Corsican-Sardinian subspecies)	Autour des palombes (sous- espèce de Corse- Sardaigne)	Astore (sottospecie di Corsica-Sardigna)	Havik (ondersoort van Corsica-Sardinie)
49. <i>Buteo rufinus</i>	Ørnevåge	Adlerbussard	Αετοβαρβακίνα	Long-legged Buzzard	Buse féroce	Poiana codabianca	Arendbuizerd
50. <i>Aquila pomarina</i>	Lille Skrigeørn	Schreiadler	Κραυγαστός	Lesser Spotted Eagle	Aigle pomarin	Aquila anatraia minore	Schreeuwarend
51. <i>Aquila clanga</i>	Stor Skrigeørn	Schelladler	Σπικταστός	Spotted Eagle	Aigle criard	Aquila anatraia maggiore	Bastaardarend
52. <i>Aquila chrysaetos</i>	Kongeørn	Steinadler	Χρυσαστός	Golden Eagle	Aigle royal	Aquila reale	Steenarend
53. <i>Aquila heliaca</i>	Kejserørn	Kaiseradler	Βασίλαστός	Imperial Eagle	Aigle impérial	Aquila imperiale	Keizerarend
54. <i>Hieraetus pennatus</i>	Dværørn	Zwergadler	Σταυραστός	Booted Eagle	Aigle botté	Aquila minore	Dwergarend
55. <i>Hieraetus fasciatus</i>	Høgeørn	Habichtsadler	Σπιζαστός	Bonelli's Eagle	Aigle de Bonelli	Aquila del Bonelli	Havikarend
56. <i>Pandion haliaetus</i>	Fiskeørn	Fischadler	Ψαραστός	Osprey	Balbusard pêcheur	Falco pescatore	Visarend
57. <i>Falco naumanni</i>	Lille Tårnfalk	Rötelfalke	Κιρκινέζι	Lesser Kestrel	Faucon crécerellette	Grillaio	Kleine Torenavalk
58. <i>Falco eleonora</i>	Eleonorafalk	Eleonorenfalke	Μαυροπετρίτης	Eleonora's Falcon	Faucon d'Éléonore	Falco della regina	Eleonora's Valk
59. <i>Falco biarmicus</i>	Lannerfalk	Lanner	Χρυσογέρακας	Lanner Falcon	Faucon lanier	Lanario	Lannervalk
60. <i>Falco peregrinus</i>	Vandrefalk	Wanderfalke	Πετρίτης	Peregrine	Faucon pèlerin	Pellegrino	Slechtvalk

	Dansk	Deutsch	Ελληνικά	English	Français	Italiano	Nederlands
61. <i>Falco columbarius</i>	Dværgfalk	Merlin	Νανοτέρακας	Merlin	Faucon émerillon	Smeriglio	Smelleken
62. <i>Bonasa bonasia</i>	Hjerpe	Haselhuhn	Αγριόκοτα	Hazel Grouse	Gélinotte des bois	Francolino di monte	Hazelhoen
63. <i>Tetrao urogallus</i>	Tjur	Auerhuhn	Αγριόκουρκος	Capercaillie	Grand Tétrás	Gallo cedrone	Auerhoen
64. <i>Tetrao tetrix tetrix</i>	Urfugl (kontinental underart)	Birkhuhn (kontinentale Unterart)	Λυροπετεινός (Ηπειρωτική φυλή)	Black Grouse (continental subspecies)	Tétrás lyre (sous-espèce continentale)	Fagiano di monte (sottospecie continentale)	Korhoen (continentale ondersoort)
65. <i>Lagopus mutus pyrenaicus</i>	Fjeldrype (Pyrenæern underart)	Alpenschneehuhn (Pyrenäen-Unterart)	Βουνοχιονόκοτα (φυλή των Πυρηναίων)	Ptarmigan (Pyrenean subspecies)	Lagopède alpin (sous-espèce des Pyrénées)	Pernice bianca (sottospecie di Pyrenei)	Alpensneeuwoen (Pyreneëen ondersoort)
66. <i>Lagopus mutus helveticus</i>	Fjeldrype (Alperne underart)	Alpenschneehuhn (Alpen-Unterart)	Βουνοχιονόκοτα (φυλή των Άλπεων)	Ptarmigan (Alpine subspecies)	Lagopède alpin (sous-espèce des Alpes)	Pernice bianca (sottospecie di Alpi)	Alpensneeuwoen (alpijnse ondersoort)
67. <i>Alectoris barbara</i>	Berberhøne	Felsenhuhn	Βραχοπέρδικα	Barbary Partridge	Perdrix gabra	Pernice sarda	Barbarijse Patrijs
68. <i>Alectoris graeca saxatilis</i>	Stenhøne (Alperne underart)	Steinhuhn (Alpen-Unterart)	Πετροπέρδικα (φυλή των Άλπεων)	Rock Partridge (Alpine subspecies)	Perdrix bartavelle (sous-espèce des Alpes)	Coturnice (sottospecie di Alpi)	Europese Steen-patrijs (alpijnse ondersoort)
69. <i>Alectoris graeca whitakeri</i>	Stenhøne (Sicilien underart)	Steinhuhn (Sizilien-Unterart)	Πετροπέρδικα (φυλή της Σικελίας)	Rock Partridge (Sicilian subspecies)	Perdrix bartavelle (sous-espèce de Sicile)	Coturnice (sottospecie di Sicilia)	Europese Steen-patrijs (Siciliaanse ondersoort)
70. <i>Perdix perdix italica</i>	Agerhøne (italiensk underart)	Rebhuhn (italienische Unterart)	Λιβαδοπέρδικα (φυλή της Ιταλίας)	Partridge (Italian subspecies)	Perdrix grise (sous-espèce d'Italie)	Starna (sottospecie d'Italia)	Patrijs (Italiaanse ondersoort)
71. <i>Crex crex</i>	Engsnarre	Wachtelkönig	Ορνυγομάνα	Corn Crake	Râle des genêts	Re di quaglie	Kwartelkoning
72. <i>Porzana porzana</i>	Plettet Rørvagtel	Tüpfelsumpfhuhn	Στικτοπουλάδα	Spotted Crake	Marouette ponctuée	Voltolino	Porseleinhoen
73. <i>Porzana parva</i>	Lille Rørvagtel	Kleines Sumpfhuhn	Μικροπουλάδα	Little Crake	Marouette poussin	Schiribilla	Klein Waterhoen
74. <i>Porzana pusilla</i>	Dværgrørvagtel	Zwergsumpfhuhn	Νανοπουλάδα	Baillon's Crake	Marouette de Baillon	Schiribilla grigiata	Kleinst Waterhoen
75. <i>Porphyrio porphyrio</i>	Sultanhøne	Purpurhuhn	Σουλτανοπουλάδα	Purple Gallinule	Poule sultane	Pollo sultano	Purperkoet
76. <i>Grus grus</i>	Trane	Kranich	Γερανός	Crane	Grue cendrée	Gru	Kraanvogel
77. <i>Tetrao tetrix (Otis tetrix)</i>	Dværgtrappe	Zwergtrappe	Χαμωτίδα	Little Bustard	Outarde canepetière	Gallina prataiola	Kleine Trap
78. <i>Otis tarda</i>	Stortrappe	Großtrappe	Αγριόγαλος	Great Bustard	Outarde barbue	Otarda	Grote Trap

	Dansk	Deutsch	Ελληνικά	English	Français	Italiano	Nederlands
79. Himantopus himantopus	Styreløber	Stelzenläufer	Καλαμοκανάς	Black-winged Stilt	Échasse blanche	Cavaliere d'Italia	Steltkluut
80. Recurvirostra avocetta	Klyde	Säbelschnäbler	Αβοκέτα	Avocet	Avocette élégante	Avocetta	Kluut
81. Burhinus oedicnemus	Triel	Triel	Πετροτριλίδα	Stone Curlew	Oedicnème criard	Occhione	Griël
82. Glareola pratincola	Braksvale	Brachschwalbe	Νερογελίδοβο	Collared Pratincole	Glaréole à collier	Pernice di mare	Vorkstaartplevier
83. Charadrius morinellus (Eudromias morinellus)	Pomeransfugl	Mornellregenpfeifer	Βουνοσφυριχτής	Dotterel	Pluvier guignard	Piviere tortolino	Morinelplevier
84. Pluvialis apricaria	Hjøjle	Goldregenpfeifer	Βροχοπούλι	Golden Plover	Pluvier doré	Piviere dorato	Goudplevier
85. Hoplopterus spinosus	Sporevibe	Spornkiebitz	Αγκαθοκαλημάνα	Spur-winged Plover	Vanneau éperonné	Pavoncella armata	Sporenkievit
86. Gallinago media	Tredækker	Doppelschnepfe	Διπλομπεκατοίσι	Great Snipe	Bécassine double	Crocolone	Poelsnip
87. Philomachus pugnax	Brushane	Kampfläufer	Ψενομαχητής	Ruff	Chevalier combattant	Combattente	Kemphaan
88. Namenijs tenuirostris	Tyndnæbbet Spove	Dünnschnabelbrachvogel	Λεπτομούτα	Slender-billed Curlew	Courlis à bec grêle	Chiurlottello	Dunbekwulp
89. Tringa glareola	Tinksmed	Bruchwasserläufer	Λασπότρυγγας	Wood Sandpiper	Chevalier sylvain	Piro piro boschereccio	Bosruiter
90. Phalaropus lobatus	Odinshane	Odinshühnchen	Ραβδοκολυμπό-τρυγγας	Red-necked Phalarope	Phalarope à bec étroit	Falaropo becco sottile	Grauwe Franjepoot
91. Larus genei	Tyndnæbbet Måge	Dünnschnabelmöwe	Λεπτοραμφόγλαρος	Slender-billed Gull	Goéland railleur	Gabbiano roseo	Dunbekmeeuw
92. Larus melanocephalus	Sorthovedet Måge	Schwarzkopfmöwe	Εκυλοκούταβος	Mediterranean Gull	Mouette mélanocéphale	Gabbiano corallino	Zwartkopmeeuw
93. Larus audouinii	Audouinmåge	Korallenmöwe	Αιγαιόγλαρος	Audouin's Gull	Goéland d'Audouin	Gabbiano corso	Audouins Meeuw
94. Gelocheidon nilotica	Sandterne	Lachseeschwalbe	Γελογλάρονο	Gull-billed Tern	Sterne hansel	Rondine di mare zampenere	Lachstern
95. Sterna caspia	Rovterne	Raubseeschwalbe	Καπατζάς	Caspian Tern	Sterne caspienne	Rondine di mare maggiore	Reuzenstern
96. Sterna sandvicensis	Splitterne	Brandseeschwalbe	Χειμωνογλάρονο	Sandwich Tern	Sterne caugak	Beccapesci	Grote Stern
97. Sterna dougallii	Dougallsterne	Rosenseeschwalbe	Ροδογλάρονο	Roseate Tern	Sterne de Dougall	Sterna del Dougall	Dougalls Stern
98. Sterna hirundo	Fjordterne	Flußseeschwalbe	Ποταμογλάρονο	Common Tern	Sterne pierregarin	Sterna comune	Visdief
99. Sterna paradisaea	Havterne	Küstenseeschwalbe	Αρκτικογλάρονο	Arctic Tern	Sterne arctique	Sterna codalunga	Noordse Stern

	Dansk	Deutsch	Ελληνικά	English	Français	Italiano	Nederlands
100. <i>Sterna albifrons</i>	Dværgterne	Zwergseeschwalbe	Νανογλάρονο	Little Tern	Sterne naine	Fraticello	Dwergstern
101. <i>Chlidonias hybridus</i>	Hvidskægget Terner	Weißbartseeschwalbe	Μουστακογλάρονο	Whiskered Tern	Guifette moustac	Mignattino piombato	Witwangstern
102. <i>Chlidonias niger</i>	Sortterne	Trauerseeschwalbe	Μαυρογλάρονο	Black Tern	Guifette noire	Mignattino	Zwarte Stern
103. <i>Pterocles alchata</i>	Spidshalet Sandhøne	Spießflughuhn	Στυβλοπεριστερόκοτα	Pin-tailed Sandgrouse	Ganga cata	Grandule	Witbuikzandhoen
104. <i>Bubo bubo</i>	Stor Hornugle	Uhu	Μπούφος	Eagle Owl	Grand-duc d'Europe	Gufo reale	Oehoe
105. <i>Nyctea scandiaca</i>	Sneugle	Schnee-Eule	Χιονογλαύκα	Snowy Owl	Harfang des neiges	Gufo delle nevi	Sneeuwuil
106. <i>Glaucidium passerinum</i>	Spurveugle	Sperlingskauz	Επουργιτόγλανκα	Pygmy Owl	Chouette chevêchette (Chevêchette d'Europe)	Civetta nana	Dwerguil
107. <i>Asio flammeus</i>	Mosehornugle	Sumpfohreule	Βαλτόμπουφος	Short-eared Owl	Hibou des marais	Gufo di palude	Velduil
108. <i>Aegolius funereus</i>	Perleugle	Rauhfußkauz	Χαροπούλι (Αιγολίος)	Tengmalm's Owl	Chouette de Tengmalm (Nyctale de Tengmalm)	Civetta capogrosso	Ruigroottuil
109. <i>Caprimulgus europaeus</i>	Natnavn	Ziegenmelker	Γιδοβυζάστρα	Nightjar	Engoulevent d'Europe	Succiacapre	Nachtwaluw
110. <i>Alcedo atthis</i>	Isfugl	Eisvogel	Αλκυόνα	Kingfisher	Martin pêcheur d'Europe	Martin pescatore	Ijsvogel
111. <i>Coracias garrulus</i>	Ellekrage	Blauracke	Χαλκοκουρούνα	Roller	Rollier d'Europe	Ghiandaia marina	Scharrelaar
112. <i>Picus canus</i>	Gråspætte	Grauspecht	Σταχτοτσικλιτάρα	Grey-headed Woodpecker	Pic cendré	Picchio cinerino	Grijskopspecht
113. <i>Dryocopus martius</i>	Sortspætte	Schwarzspecht	Μουροτσικλιτάρα	Black Woodpecker	Pic noir	Picchio nero	Zwarte Specht
114. <i>Dendrocopos medius</i>	Mellemflagspætte	Mittelspecht	Μεσοτσικλιτάρα	Middle Spotted Woodpecker	Pic mar	Picchio rosso mezzano	Middelste Bonte Specht
115. <i>Dendrocopos leucotos</i>	Hvidrygget Flagspætte	Weißrückenspecht	Λευκωνοτσικλιτάρα	White-backed Woodpecker	Pic à dos blanc	Picchio dorsobianco	Witrugspecht
116. <i>Dendrocopos syriacus</i>	Syrisk Flagspætte	Blutspecht	Βαλκανοτσικλιτάρα	Syrian Woodpecker	Pic syriaque	Picchio siriano	Syrische Bonte Specht
117. <i>Picoides tridactylus</i>	Tretået Spætte	Dreizehenspecht	Τριδακτυλοτσικλιτάρα	Three-toed Woodpecker	Pic tridactyle	Picchio tridattilo	Drieteenspecht

	Dansk	Deutsch	Ελληνικά	English	Français	Italiano	Nederlands
118. <i>Galerida theklae</i>	Kortnæbbet Toplærke	Theklalærche	Κατσιλιέρης της δέκλας	Thekla Lark	Cochevis de Thékla	Capellaccia spagnola	Thekla Leeuwerik
119. <i>Melanocorypha calandra</i>	Kalanderlærke	Kalanderlærche	Βουνογαλιάταρα	Calandra Lark	Alouette calandre	Calandra	Kalanderleeuwerik
120. <i>Lollula arborea</i>	Hedelærke	Heidelærche	Δεντροσταρήθων	Woodlark	Alouette lulu	Tottavilla	Boomeleeuwerik
121. <i>Calandrella brachydactyla</i>	Korttået Lærke	Kurzehenlærche	Μικρογαλιάντρα	Short-toed Lark	Alouette calandrelle	Calandrella	Kortteenleeuwerik
122. <i>Anthus campestris</i>	Markpiber	Brachpiber	Ναμοκελάδα	Tawny Pipit	Pipit rousseliae	Calandro	Duinpieper
123. <i>Troglodytes troglodytes fridiariensis</i>	Gærdesmutte (Fair Isle underart)	Zaunkönig (Fair Isle-Unterart)	Τουφοφάχτης (υποείδος της v. Φαίρ)	Wren (Fair Isle subspecies)	Troglodyte mignon (sous-espèce de Fair Isle)	Scricciolo (sottospecie delle isole Fair Isle)	Winterkoning (ondersoort van Fair Isle)
124. <i>Luscinia svecica</i>	Blåhals	Blaukehichen	Γαλαζολαίμης	Bluethroat	Gorgebleue à miroir	Pettazzurro	Blauwborst
125. <i>Oenanthe leucura</i>	Sørgestenpikker	Trauerstein-schmätzer	Μαυροπετρόκλης	Black Wheatear	Traquet rieur	Monachella nera	Zwarte Tapuit
126. <i>Acrocephalus paludicola</i>	Vandsanger	Seggenrohrsänger	Καρηκοποταμίδα	Aquatic Warbler	Phragmite aquatique	Pagliarolo	Waterrietzanger
127. <i>Acrocephalus melanopogon</i>	Tamarisksanger	Marisksänger	Μουστακοποταμίδα	Moustached Warbler	Lusciniolle à moustaches	Forapaglie castagnolo	Zwartkoprietzanger
128. <i>Hippolais olivetorum</i>	Olivensanger	Olivenspötter	Λιοστριτοίδα	Olive-tree Warbler	Hypolais des oliviers	Canapino levantino	Griekse Spotvogel
129. <i>Sylvia sarda</i>	Sardinsk Sanger	Sardengrasmücke	Σαρδοτσιροβάκος	Marmora's Warbler	Fauvette sarde	Magnanina sarda	Sardinijs Grasmus
130. <i>Sylvia rueppelli</i>	Sortsrubet Sanger	Maskengrasmücke	Μουστακοτσιροβάκος	Rüppell's Warbler	Fauvette de Rüppell	Silvia del Rüppell	Rüppells Grasmus
131. <i>Sylvia undata</i>	Provincesanger	Provencegrasmücke	Προβηγκοτσιροβάκος	Dartford Warbler	Fauvette pitchou	Magnanina	Provençaalse Grasmus
132. <i>Sylvia nisoria</i>	Høgesanger	Sperbergrasmücke	Ψαλτοτσιροβάκος	Barred Warbler	Fauvette épervière	Bigia padovana	Sperwergrasmus
133. <i>Sitta whiteheadi</i>	Korsikansk Spætmeise	Korsenkleiber	Κορσικοσομπανάκος	Corsican Nuthatch	Sittelle corse	Picchio muratore corso	Zwartkopboomklover
134. <i>Sitta krueperi</i>	Krøper Spætmeise	Krøpers Kleiber	Τουρκοσομπανάκος	Krøper's Nuthatch	Sittelle de Krøper	Picchio muratore del Krøper	Krøpers Boomklover
135. <i>Ficedula parva</i>	Lille Fluesnapper	Zwergschnäpper	Νανομυγοφάτης	Red-breasted Flycatcher	Gobemouche nain	Pigliamosche pettirosso	Kleine Vliegenvanger
136. <i>Ficedula albicollis</i>	Hvidhalset Fluesnapper	Halsbandschnäpper	Κρικομυγοφάτης	Collared Flycatcher	Gobemouche à collier	Balia dal collare	Withalsvliegenvanger

	Dansk	Deutsch	Ελληνικά	English	Français	Italiano	Nederlands
137. <i>Ficedula semitorquata</i>	Halvkrave Fluesnapper	Halbringschnäpper	Δρυομυγοχάφτης	Semi-collared Flycatcher	Gobemouche à semi-collier	Balia del mezzo collare	Balkanvliegen- vanger
138. <i>Lanius minor</i>	Rosenbrystet Tornskade	Schwarzstirnwürger	Γαιδουροκεφαλάς	Lesser Grey Shrike	Pie-grièche à poitrine rose	Averla cenerina	Kleine Klapekster
139. <i>Lanius collurio</i>	Rødrygget Tornskade	Neuntöter	Αετομάχος	Red-backed Shrike	Pie-grièche écorcheur	Averla piccola	Grauwe Klauwier
140. <i>Emberiza cineracea</i>	Gulgrå Værbling	Kleinasiatische Ammer	Σμυρνοτσιγλόνο	Cinereous Bunting	Bruant centré	Zigolo cinereo	Smyrna Cors
141. <i>Emberiza hortulana</i>	Hortulan	Ortolan	Βλάχος	Ortolan Bunting	Bruant ortolan	Ortolano	Ortolaan
142. <i>Emberiza caesia</i>	Rustværbling	Grauer Ortolan	Σκουροβλάχος	Cretschmar's Bunting	Bruant cendrillard	Ortolano grigio	Bruinkeelortolaan
143. <i>Loxia scotica</i>	Skotsk Korsnæb	Schottischer Kreuzschnabel	Σταυρομούτης της Σκωτίας	Scottish Crossbill	Beccroisé d'Écosse	Scozzese Crociere	Schotse Kruisbek
144. <i>Pyrrhocorax pyrrhocorax</i>	Alpekrage	Alpenkrähe	Κοκκινοκαλιακού- δα	Chough	Crave à bec rouge	Gracchio corallino	Alpenkraai